

**SOMMAIRE**

Introduction.....	3
Glossaire .....	4
<b>1. Aspects macroéconomiques .....</b>	<b>6</b>
1.1. Situation macro-économique .....	6
1.1.1. Inflation.....	6
1.1.2. Evolution des marchés financiers.....	7
1.1.2.1. <i>Marchés de taux</i> .....	7
1.1.2.1.1. <i>Evolution des taux</i> .....	7
1.1.2.1.2. <i>Conséquences comptables</i> .....	7
1.1.2.2. <i>Marchés actions</i> .....	9
1.2. Secteur immobilier .....	10
1.3. Frais de santé .....	14
1.4. Arrêt de travail.....	15
<b>2. Actualités réglementaires et comptables .....</b>	<b>17</b>
2.1. Décret relatif au nantissement d'actifs en garantie des créances détenues par des entreprises d'assurance sur des entreprises de réassurance de pays tiers.....	17
2.2. Provision pour égalisation .....	19
2.3. Règlement ANC n° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers.....	19
<b>3. Actualités normatives .....</b>	<b>20</b>
3.1. Exemples sectoriels d'estimation comptable .....	20
3.2. NEP 330 et NEP 315 révisées.....	20
<b>4. Actualité prudentielle .....</b>	<b>21</b>
4.1. Révision de la directive Solvabilité 2.....	21
<b>5. Actualités relatives à la Durabilité .....</b>	<b>23</b>
5.1. Actualités normatives .....	23
5.1.1. Rapport de certification des informations en matière de durabilité.....	23
5.1.2. Conditions de nomination.....	27
5.1.2.1. <i>FAQ H2A</i> .....	27
5.2. Actualités techniques .....	28
5.2.1. Publications récentes .....	28
5.2.2. Principaux points d'attention sur les difficultés d'application .....	31
5.2.2.1. <i>Processus de « Double Matérialité »</i> .....	31
5.2.2.2. <i>Problématiques d'application de la FAQ du 8 novembre 2024 aux organismes d'assurance</i> .	33
<b>6. Autres points d'attention .....</b>	<b>34</b>
6.1. Captives d'assurance et de réassurance.....	34
6.1.1. Panorama français .....	34
6.1.2. Provision pour résilience .....	35
6.1.3. Statut d'Entité d'intérêt public (EIP).....	35
6.1.4. Autres points d'attention.....	36

6.2.	Règlement européen DORA .....	36
6.2.1.	Objectifs .....	36
6.2.2.	Champ d'application.....	37
6.2.3.	Date d'entrée en application.....	37
6.2.4.	Contenu du texte.....	37
6.2.5.	Points d'attention pour le commissaire aux comptes .....	39
6.2.5.1.	<i>Dans le cadre de la prise en compte du système informatique dans la démarche d'audit (NEP 315) .....</i>	<i>39</i>
6.2.5.2.	<i>En application de la NEP 250 .....</i>	<i>40</i>
7.	<b>Annexes .....</b>	<b>40</b>
7.1.	Exemples sectoriels d'estimation comptable .....	40

## Introduction

La présente note a été établie par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (« CNCC ») afin de communiquer aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance des informations spécifiques au secteur, qui pourront leur être utiles pour analyser les conséquences possibles sur leur mission de l'actualité et des évolutions législatives ou réglementaires.

La CNCC souhaite rappeler, comme les années précédentes, à l'occasion de l'arrêté des comptes 2024, certaines dispositions et recommandations en matière d'information financière ainsi que certains éléments d'appréciation et diligences spécifiques.

Cette note intègre par ailleurs un point d'actualité sur différents sujets liés à l'audit.

Les développements de la présente note font généralement référence aux articles du code des assurances (C. assur.). Pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, il convient de se référer aux articles correspondants des codes de la mutualité et de la sécurité sociale.

Pour plus d'informations, les commissaires aux comptes sont invités à consulter le support du Forum annuel Mutuelles du 16 décembre 2024 sur certaines thématiques de la présente note : [Support annuel Forum Mutuelles 2024 | Documentation | CNCC](#)

Les développements qui suivent, et en particulier ceux relatifs aux traitements comptables, concernent le référentiel français et le référentiel IFRS, à l'exception des cas où des traitements différents sont précisés.

## Glossaire

Les acronymes ci-dessous ont la signification suivante :

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

AMF : Autorité des Marchés Financiers

ANC : Autorité des Normes Comptables

BCE : Banque Centrale Européenne

C. assur. : Code des assurances

CEAOB : *Committee of European Auditing Oversight Bodies*

COSO : *Committee Of Sponsoring Organisations of the Treadway Commission*

CSRD : *Corporate Sustainability Reporting Directive*

DORA : *Digital Operational Resilience Act* (règlement européen sur la résilience opérationnelle numérique)

EEE : Espace Economique Européen

EFRAG : *European Financial Reporting Advisory Group*

EIP : Entité d'intérêt public

ESMA : *European Securities and Markets Authority* (Autorité européenne des marchés financiers)

ESRS : *European Sustainability Reporting Standards*

FTA : *First Time Application* (première date d'application)

FED : *Federal Reserve* (réserve fédérale américaine)

GES : Gaz à Effet de Serre

H2A : Haute Autorité de l'Audit

IBNR : *Incurring But Not Reported* (sinistres tardifs)

JORF : Journal Officiel de la République Française

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques

OCI : *Other Comprehensive Income* (autre élément du résultat global)

OCAM : Organisme Complémentaire d'Assurance Maladie

ONDAM : Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie

OTI : Organisme Tiers Indépendant

NEP : Normes d'Exercice Professionnel

PAA : *Premium Allocation Approach* (méthode de la répartition des primes)

PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale

PPB : Provision pour Participation aux Bénéfices

PCA : Plan Comptable des Assurances

PCG : Plan Comptable Général

PDD : Provision pour Dépréciation Durable

PFGS : Provision pour Frais de Gestion des Sinistres

PTSC : Provision Technique Spéciale Complémentaire

PM(T) : Provision Mathématique (Théorique)

PFGS : Provision pour Frais de Gestion des Sinistres

PSAP : Provision pour Sinistres A Payer

PSC : Protection Sociale Collective

PTSC : Provision Technique Spéciale Complémentaire

RCCA : Rapport Complémentaire au Comité d'Audit

ROC : Remboursement des Organismes Complémentaires

SCPI : Société Civile de Placement Immobilier

SFCR : *Solvency and Financial Condition Report* (rapport sur la solvabilité et la situation financière)

SFDR : *Sustainable Finance Disclosure Regulation*

TME : Taux Moyen d'Emprunt d'Etat

UC : Unité de Compte

UE : Union Européenne

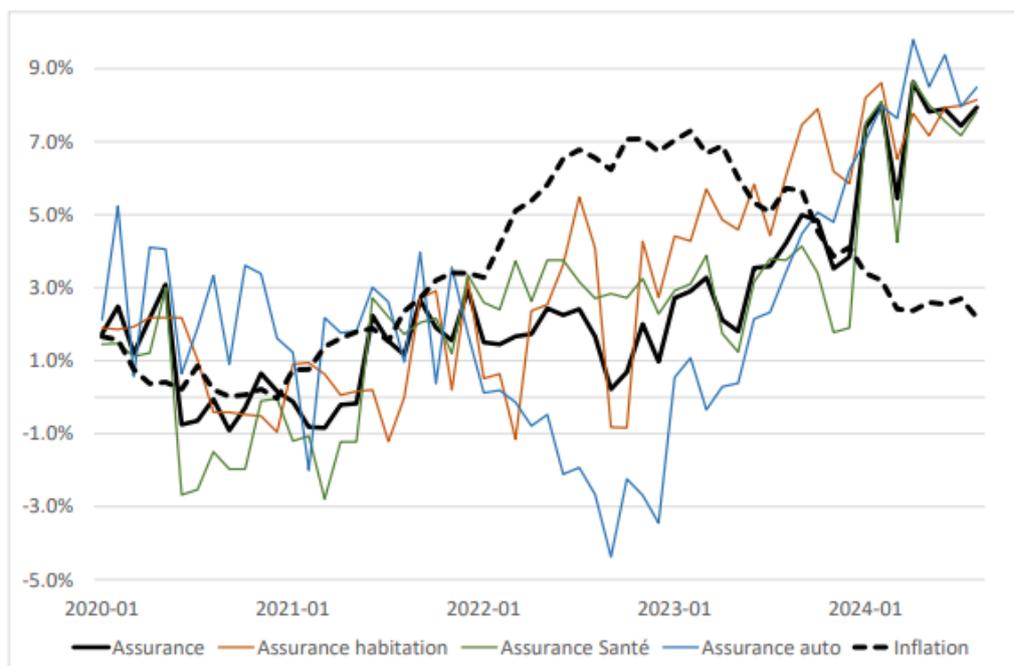
VFA : *Variable Fee Approach* (méthode des honoraires variables)

# 1. Aspects macroéconomiques

## 1.1. Situation macro-économique

### 1.1.1. Inflation

Comme anticipé, l'inflation générale a diminué au cours de l'année 2024 avec un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) qui continue de décliner passant de +4,1% en décembre 2023 à +1,6% en octobre 2024. A l'inverse, une augmentation des prix des services d'assurance est toujours observée, principalement liée à l'augmentation des coûts de réparation en assurance auto, au prix des matériaux et au coût des réparations immobilières en assurance habitation, ainsi qu'à l'évolution des coûts des soins pour l'assurance santé.



Source : INSEE

Si l'inflation est en baisse, elle n'en reste pas moins un point d'attention dans l'évaluation de certaines provisions de clôture qui impliquent, de la part de l'organe de direction, une part importante de jugement pour leur estimation.

En assurance non-vie, une attention particulière pourra ainsi être portée :

- à l'identification des branches et garanties concernées ;
- à la pertinence de la méthodologie retenue (certaines méthodes actuarielles projettent implicitement l'inflation « historique » contenue dans les triangles ; cette approche, pertinente lorsque l'inflation est constante, doit être adaptée dans le cas contraire) ;
- aux indices d'inflation appliqués (IPC, FFB, BT01 ...) selon les branches et garanties et à la détermination du niveau d'inflation historique de long terme ;
- à la construction des scénarios d'inflation future (sources, cohérence avec les prévisions macro-économiques) et aux analyses de sensibilité réalisées ;

- au processus de suivi des provisions pour inflation antérieurement constituées.

Au-delà de l'estimation du coût des sinistres en principal, la détermination de la PFGS doit également intégrer les effets de l'inflation sur le coût des salaires et des services.

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes portera une attention particulière au processus mis en place par les organismes d'assurance pour comparer les estimations passées avec les données tirées de l'expérience et pour mettre à jour les hypothèses d'inflation retenues pour la clôture.

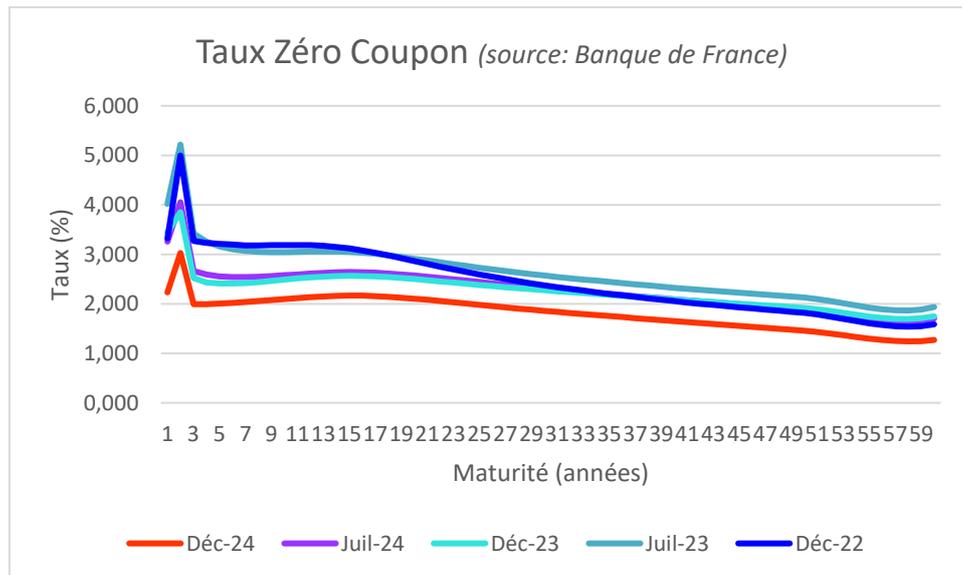
## 1.1.2. Evolution des marchés financiers

### 1.1.2.1. Marchés de taux

#### 1.1.2.1.1. Evolution des taux

La BCE et la FED ont poursuivi la baisse de leurs taux directeurs durant l'année 2024 au regard d'un risque d'inflation contenu et face aux incertitudes pesant sur les perspectives de croissance économique.

Dans ce contexte, la courbe des taux à fin 2024 accuse une légère baisse par rapport à 2023 tout en restant à des niveaux proches ; le pic constaté sur les durations courtes persiste depuis début 2022.



**NB :** en ordonnée figure le montant du taux (en %) et en abscisse les maturités.

Une stabilisation des rendements sur la plupart des marchés obligataires peut donc être observée, notamment sur des portefeuilles qui ont vu chuter de manière importante leurs stocks de plus-value latentes depuis la hausse des taux de 2022.

#### 1.1.2.1.2. Conséquences comptables

Dans le référentiel comptable français, l'effet de l'évolution des taux sur les passifs d'assurance reste comparable aux effets constatés en 2023 et peut être résumé comme suit :

- pour les contrats d'assurance non-vie, l'incidence est limitée aux provisions pour rentes (autonomie, incapacité / invalidité) ; l'impact de l'évolution des taux sur le montant des provisions est toutefois limité par le lissage dans le temps du TME servant de référence au taux maximum autorisé en fonction du type de rente :

Types de rentes	Taux d'actualisation	Commentaires
<b>Rentes incapacité invalidité hors dommages corporels</b>  (3° de l'art. L. 310-1 ; ex : rentes RC auto)	Règlement ANC n° 2015-11 Art. 143-2  <b>Taux d'actualisation max</b>  Min (3,5% ; 60% TME * sur les 24 derniers mois majoré de 10 points de base)  <b>Taux d'inflation <math>\Delta</math></b>  Pour la revalorisation des rentes : <b>2%</b>	* Depuis le règlement ANC n° 2020-11, si le TME 24 mois <0, l'organisme d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'organisme d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu dans l'annexe des comptes.  $\Delta$ Depuis la réforme du FGAO en 2013, la revalorisation légale des rentes auto est prise en charge par les assureurs pour les sinistres survenus à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013. Pour le provisionnement, ce taux avait été abaissé de 2,25% à 2% par le règlement ANC n° 2018-08.
<b>Rentes incapacité et invalidité dommages corporels liés aux accidents et à la maladie</b>  (2° art. L. 310-1)	Règlement ANC n° 2015-11 Art. 143-12  <b>Taux d'actualisation max</b>  Min (4,5% ; 75 % TME * sur les 24 derniers mois)  <b>Taux d'inflation <math>\Delta</math></b>  Pour la revalorisation des rentes : <b>2 %</b>	

Ce taux constitue par ailleurs un maximum, les organismes d'assurance pouvant choisir un taux d'actualisation inférieur. Les effets de l'inflation sur les rentes comportant une composante indexée sur l'inflation sont également à apprécier le cas échéant.

- pour les contrats d'assurance-vie, les incidences de l'évolution des taux d'intérêt et du contexte économique général peuvent être de plusieurs ordres :
  - un effet sur le taux maximum pour l'établissement du tarif à une date donnée pouvant, selon les cas, avoir une incidence sur le provisionnement (en application de l'article 142-3 du règlement ANC n° 2015-11, les provisions mathématiques des contrats d'assurance vie sont calculées d'après des taux d'intérêt au plus égaux à ceux retenus pour l'établissement du tarif – « taux cristallisés » – ou, sur option, aux taux en vigueur à la date d'inventaire),
  - un effet sur les volumes de rachats et la collecte nette euros et UC :
    - plusieurs effets en lien avec le contexte économique général peuvent influencer la collecte nette. On peut citer par exemple :
      - une orientation plus forte de la collecte brute vers les supports en unités de compte (UC) dans un contexte de bonne performance des marchés actions,
      - une augmentation du volume des rachats sur les contrats ou supports en euros pour réinvestir sur des produits à plus fort taux de rendement dans un contexte où les taux servis sur les contrats d'assurance -

dépendant notamment du taux de rendement moyen des obligations en portefeuille - peuvent être plus faibles que les taux courants à la suite de la hausse des taux au cours des dernières années,

- une augmentation du volume des rachats sur l'ensemble des contrats pour faire face aux difficultés économiques et à l'inflation, pouvant être plus prononcée sur les contrats ou supports en euros dans un contexte de bonne performance des marchés actions,
- des actions menées par l'assureur peuvent également influencer la collecte nette, parmi lesquelles à titre d'exemple :
  - des actions commerciales visant à relancer la collecte brute sur les supports euros et/ou UC,
  - une utilisation de la provision pour participation aux bénéficiaires – dite PPB ou PPE – pour soutenir les taux servis et ainsi éviter ou limiter une augmentation du volume des rachats sur les contrats ou supports en euros,
- Le cas échéant, dans le cadre de l'appréciation de la continuité de l'exploitation de l'organisme, le risque de rachat massif pourrait être étudié notamment dans les cas de décollecte nette significative sur les contrats en euros. En 2024, on observe cependant une tendance à la diminution des volumes de rachats ainsi qu'une reprise de la collecte nette en euros. Les impacts peuvent cependant être différents selon les organismes d'assurance et/ou entre la partie euros et la partie UC ; en cas de décollecte massive nette sur les contrats ou supports en euros et de moins-values latentes obligatoires, l'organisme d'assurance devra être à même de démontrer qu'il est en capacité d'éviter la réalisation significative de moins-values à la suite de la vente d'obligations avant terme - par exemple par des projections montrant un volume suffisant d'autres actifs dont la cession permettrait de faire face aux sorties de trésorerie attendues et/ou un volume de PPB permettant un soutien suffisant du taux servi pour limiter la décollecte et/ou tout autre dispositif adéquat.
  - un effet sur les provisions dans leurs modalités de calcul des dispositions spécifiques faisant référence au niveau des taux d'intérêt : Provisions pour Garanties Plancher, Provision Globale de Gestion, Provisions des produits de la Branche 26 (PM, PMT, PTSC,...), Provision Mathématique des contrats Euro-croissance, Provision pour Aléas Financiers ...

Dans le référentiel comptable IFRS, les variations de taux peuvent avoir une incidence significative sur les comptes depuis l'entrée en application de la norme IFRS 17 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, compte tenu notamment de :

- l'actualisation des passifs d'assurance ;
- choix des options comptables (option OCI) ;
- la mise à jour des hypothèses financières dans les modèles.

### **1.1.2.2. Marchés actions**

La volatilité des marchés s'est réduite au cours du premier semestre 2024 mais s'est accrue au cours du second du fait des fortes tensions géopolitiques. Le niveau de l'indice CAC 40 au 31 décembre 2024

est toutefois resté relativement stable par rapport à son niveau du 31 décembre 2023 alors que l'indice S&P a significativement progressé sur la même période.

Dans le référentiel comptable français, les moins-values latentes actions entrent dans le champ de la PDD.

Il n'entre pas dans l'objet de cette note de rappeler le détail du fonctionnement de ce provisionnement prescrit par les articles 123-6 et suivants du règlement ANC n°2015-11. Il est toutefois utile de rappeler que lorsque l'entreprise envisage de céder les placements à court terme ou en l'absence d'intention ou de capacité de détention des placements jusqu'à un horizon déterminé, la valeur des titres est ramenée à leur valeur vénale, conformément à l'article 123-11 du règlement ANC précité.

Il convient également de noter que l'article 123-10 du règlement ANC n°2025-11 liste les cas dans lesquels une dépréciation à caractère durable doit être présumée. Parmi ces cas, l'existence d'une moins-value latente supérieure à 20% par rapport à la valeur comptable des placements (seuil pouvant être porté à 30% en cas de marchés très volatils) vaut pour les actions françaises. En application de cet article, « ces règles sont transposées autant que de besoin et adaptées aux caractéristiques des placements concernés, notamment pour ce qui concerne les OPCVM et les valeurs étrangères ». En cas de recours à un seuil de 30%, les organismes d'assurance documentent et mentionnent, dans les annexes aux états financiers, leur appréciation de la situation au regard de la volatilité.

## **1.2. Secteur immobilier**

### **Contexte**

Le marché de l'immobilier s'était fortement dégradé en 2023 du fait principalement de la forte remontée des taux sans risque et du ralentissement de l'investissement sur les actifs immobiliers.

Cette tendance s'est poursuivie en 2024 même si une stabilisation des valorisations a pu être observée sur certaines classes d'actifs (bureaux situés dans le Quartier Central des Affaires de Paris, commerces bien situés...).

En particulier, les valeurs de réalisation de certaines SCPI et autres véhicules supports immobiliers de contrats en unité de compte ont diminué, et certains organismes d'assurance ont été confrontés à des problèmes de liquidité lorsqu'ils ont voulu céder des parts de ces véhicules en représentation de contrats en unités de compte les obligeant à transférer ces parts dans leur actif général.

Il conviendra donc de porter une attention particulière aux valeurs de marché des immeubles et des parts de véhicules à prépondérance immobilière retenues par les organismes et à la nécessité éventuelle de comptabiliser des provisions pour dépréciation durable sur ces actifs à la clôture 2024.

### **Rappel des principes de valorisation des actifs immobiliers dans le référentiel comptable français (PCA)**

#### ***Immeubles détenus en direct***

Il est rappelé que les immeubles sont des actifs relevant de l'article R. 343-10 du C. assur.. De ce fait, si une moins-value latente est constatée, l'actif doit être examiné afin de déterminer si elle a un caractère durable (art. 123-6 du règlement ANC n° 2015-11).

Selon l'article 123-10 du règlement ANC n° 2015-11, ce caractère durable est présumé si l'actif était déjà déprécié à la clôture précédente ou s'il existe des indices objectifs permettant de prévoir que l'organisme ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable du placement notamment :

- une baisse significative de la valeur de marché des actifs similaires ;

- une baisse significative de la valeur de marché de l'actif si les valeurs d'actifs similaires se comportent autrement ;
- l'évolution défavorable des indicateurs d'analyse fondamentaux du placement ;
- une difficulté de cession ;
- une dégradation de l'adaptation du bien à son usage (vétusté, non-respect des normes).

Si un ou plusieurs indices de cette nature est identifié, une dépréciation doit être constatée, égale à la différence, si elle est négative, entre la valeur recouvrable de l'actif et sa valeur nette comptable (art. 123-11 du règlement ANC n° 2015-11).

Cette valeur recouvrable correspond (art. 123-13 du règlement ANC n° 2015-11) :

- à la valeur vénale, ressortant de l'expertise si l'organisme a une intention de cession à brève échéance ;
- à sa valeur d'usage déterminée en fonction des avantages économiques futurs attendus pour les placements étant conservés.

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes pourra prêter attention aux points suivants :

- Si l'organisme retient la valeur d'usage plutôt que la valeur vénale, les analyses menées pour apprécier l'intention et la capacité de détention à long-terme doivent être suffisamment étayées et documentées conformément à l'article 123-19 du règlement ANC n° 2015-11 ;
- Les valeurs de réalisation des immeubles présentées par les organismes dans l'annexe et servant, le cas échéant, à faire ressortir les moins-values latentes sont souvent déterminées par des experts immobiliers. Dans ce cas, le commissaire aux comptes appréciera l'indépendance de l'expert vis-à-vis de l'entité ainsi que sa compétence et fera preuve d'esprit critique sur ces expertises ;
- Dans le cas où l'organisme détermine une valeur d'usage significativement différente de la valeur de réalisation déterminée par l'expert, le commissaire aux comptes doit prêter une attention particulière aux paramètres clés du calcul de cette valeur (taux d'actualisation et revenus locatifs notamment) ;
- Il est rappelé que depuis l'entrée en application du décret n° 2021-1248 du 28 septembre 2021, l'obligation de faire valoriser le patrimoine immobilier des organismes d'assurance par des experts externes agréés par l'ACPR a été supprimée. Ainsi, si l'organisme a recours à une valorisation effectuée en interne, le commissaire aux comptes sera particulièrement vigilant quant à la compétence des collaborateurs ayant réalisé cette valorisation, à l'objectivité et au caractère raisonnable des hypothèses retenues.

### ***Véhicules à prépondérance immobilière***

Dans le référentiel comptable français, les règles ci-dessus sont également applicables.

Il est à noter que pour les SCPI à capital variable, la valeur de réalisation est communiquée par le gestionnaire de la SCPI sur la base des expertises des actifs immobiliers détenus.

### **Focus sur les véhicules d'investissement immobiliers servant de support à des contrats en unités de compte et pouvant rencontrer des problèmes de liquidité (SCPI, SCI, ...)**

Comme indiqué ci-dessus, certains de ces véhicules ont été confrontés à des problèmes de liquidité ne parvenant pas à servir les demandes de rachats de leurs investisseurs conduisant certains organismes

d'assurance-vie à transférer des parts de ces véhicules dans leur actif général afin d'honorer les demandes de rachats de leurs assurés.

Il est à noter que, si les parts de ces véhicules ont été transférées dans l'actif général et que l'organisme envisage de les céder, l'article 123-11 du règlement ANC n° 2015-11 prévoit que :

- les parts soient valorisées à leur valeur vénale qu'il y ait ou non des indices de dépréciation à caractère durable ;
- le cas échéant, la dépréciation soit égale à la différence entre cette valeur vénale et la valeur comptable des parts.

Il conviendra donc que le commissaire aux comptes soit particulièrement vigilant à :

- la valeur retenue par l'organisme, notamment si le véhicule rencontre des problèmes de liquidité l'obligeant à céder une partie de ses actifs à un prix inférieur à leur prix de revient ;
- la dépréciation potentielle des parts de ces véhicules immobiliers détenus dans l'actif général ;
- la documentation de son intention et de sa capacité à conserver les parts de ces véhicules immobiliers, particulièrement si l'organisme utilise une valeur d'usage.

### Principes de valorisation selon le référentiel comptable IFRS

Les organismes d'assurance doivent appliquer les normes IAS 40 et IAS 16 pour l'immobilier détenu en direct.

Pour les véhicules d'investissement immobiliers, la norme IFRS 9 s'applique sauf pour les entités consolidées par intégration globale ou mises en équivalence.

Par ailleurs, des situations caractérisées d'illiquidité du marché immobilier (nature de bien, emplacement, parts de véhicules immobiliers de supports UC en actif général...) pourraient conduire à des évolutions de la hiérarchie de juste valeur (classement de juste valeur communiqué dans l'annexe) en application d'IFRS 13.

Nous détaillons les modalités de valorisation ci-dessous.

Typologie d'actifs	Normes applicables	Modalité de valorisation	Détermination de la valorisation et, le cas échéant, d'une dépréciation
Immeubles de placements	IAS 40 : Immeubles de placements	Choix de méthode comptable pour l'ensemble du groupe : juste valeur ou coût.  Au moment de la FTA, la norme IFRS 17 a donné la possibilité aux groupes appliquant l'option du coût d'appliquer l'option juste valeur pour les immeubles en représentation des contrats VFA.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Juste valeur : évaluation en fonction de la valeur locative actualisée et/ou des transactions de biens comparables.</li> <li>• Coût : évaluation suivant IAS 36 - Dépréciation d'actifs, l'entité doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• apprécier s'il existe un indice de perte de valeur externe (évolution de la juste valeur ou des taux d'intérêt...) ou interne (dégradation physique, vacance locative...).</li> </ul> </li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• si c'est le cas, déterminer une valeur recouvrable qui est la plus élevée entre la juste valeur et la valeur d'utilité déterminée en tenant compte :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• des flux de trésorerie futurs y compris cession éventuelle</li> <li>• du taux d'actualisation : taux sans risque + prime reflétant l'incertitude et la variabilité des flux de trésorerie</li> </ul> </li> <li>• une dépréciation doit être constatée si la valeur recouvrable est inférieure à la VNC</li> </ul>
Immeubles d'exploitation	IAS 16 – Immobilisations corporelles (Immobilier d'exploitation)	Coût	
Parts ou actions de sociétés immobilières non consolidées	IFRS 9 – Instruments financiers	Juste valeur par résultat ou par OCI non recyclables sur option	<p>Evaluation selon IFRS 13 : prix qui serait reçu pour la vente dans une transaction normale, réalisée entre des intervenants de marché, à la date de l'évaluation en optimisant l'utilisation de l'actif par les intervenants du marché.</p> <p>Ce prix dépend en pratique de la valorisation des biens immobiliers sous-jacents (valeur locative actualisée ou transaction de biens comparables).</p>
Parts ou actions de sociétés immobilières consolidées	IFRS 10 – Etats financiers consolidés	Consolidation par intégration globale des sociétés : application de la norme IAS 40 aux immeubles sous-jacents. Cf. ci-dessus	
Parts ou actions de sociétés immobilières mises en équivalence	IAS 28 – Participations dans des entreprises associées et des coentreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs en représentation de contrats VFA : option d'évaluation en juste valeur</li> <li>• Autres cas : mise en équivalence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Juste valeur : évaluation selon IFRS 13. Cf. supra</li> <li>• <i>Mise en équivalence</i> :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût augmenté ou diminué par la quote-part dans les résultats de l'entreprise</li> <li>• Réalisation d'un test de dépréciation conformément à IAS 36 en cas d'indice de perte de valeur</li> </ul> </li> </ul>

### 1.3. Frais de santé

La vigilance des commissaires aux comptes est notamment attirée sur les points d'attention suivants relatifs au provisionnement des sinistres à payer santé :

- L'impact du « 100% santé » se traduisant par une progression continue des prestations sur les postes audiologie, dentaire et optique ;
- L'effet « année pleine » du relèvement du ticket modérateur sur les soins dentaires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 représentant un transfert vers les OCAM estimé à 500 M€ en année pleine ;
- La revalorisation des salaires des personnels de santé et des honoraires des professionnels de santé ;
- La progression de l'ONDAM révisée à 3,3 % en 2024 contre 2,9 % annoncé ;
- La progression des prestations des OCAM observée depuis 2021 ;
- Le déploiement progressif de la télétransmission des documents hospitaliers via le dispositif ROC qui peut venir perturber les cadencements.

Cette progression des prestations prises en charge par les OCAM peut également fragiliser les organismes complémentaires.

Cette situation devrait se poursuivre en 2025 avec notamment les éléments suivants :

- L'évolution du PASS (+1,6%) au titre de l'année 2025 peut impacter la revalorisation automatique des cotisations en l'absence de démarches particulières d'indexation complémentaire ;
- Une progression de l'ONDAM envisagée à 2,8% dans le projet initial de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- La poursuite de la revalorisation des tarifs des professionnels de santé prévue par la convention signée en juin 2024 entre les représentants des médecins libéraux et l'Assurance maladie. Ainsi, à titre d'exemple, la consultation du médecin généraliste est revalorisée à compter du 22 décembre 2024 de 26,50 € à 30 € ;
- L'extension envisagée du « 100% Santé » avec la prise en charge à 100% des fauteuils roulants ou des prothèses capillaires ;
- D'autres modalités pourraient être retenues dans le cadre de la finalisation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- La mise en œuvre progressive de la PSC au sein de la fonction publique (cf. Slides 7 à 15 du support de présentation du Forum annuel Mutuelles du 16 décembre 2024).

En conclusion, cette situation est de nature à constituer un point d'attention pour le commissaire aux comptes dans le cadre des audits au titre de l'exercice 2024 et notamment dans le cadre de l'analyse de la continuité d'exploitation.

## 1.4. Arrêt de travail

Au cours de l'année 2024, plusieurs études ont été réalisées et publiées<sup>1</sup> par des acteurs de l'assurance sur l'absentéisme et son évolution dans le secteur privé sur une période partielle de l'année 2023. Ces analyses sont basées sur l'exploitation d'échantillons de données sociales nominatives d'entreprises et donc peuvent comporter des écarts significatifs compte tenu des disparités sectorielles et géographiques des entreprises retenues dans le panel. Néanmoins les résultats publiés mettent en évidence des tendances similaires sur la plupart des indicateurs même si les indicateurs publiés peuvent être différents en valeur absolue.

Parmi les tendances soulignées dans ces différentes études, il convient de noter :

- Un taux d'absentéisme qui diminue de manière sensible en 2023 par rapport à l'année 2022 qui avait connu une hausse significative par rapport à 2021. Cette baisse s'explique notamment par la réduction des arrêts liés au Covid. Toutefois, la comparaison avec l'année 2019 (pré-Covid) met en exergue un niveau d'absentéisme plus élevé entre 10% et 26%.
- Une prévalence qui diminue également de manière significative par rapport à l'année 2022 qui avait connu une augmentation entre 24% et 27% par rapport à 2021 (voir la note de la CNCC relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour l'exercice 2023<sup>2</sup>). Toutefois elle demeure à un niveau élevé (entre 1 salarié sur 2 et 1 salarié sur 3 a connu un arrêt de travail en 2023) avec une augmentation significative par rapport à l'année 2019 entre 10% et 17%.
- Une durée moyenne qui évolue différemment entre les études, mais qui demeure à un niveau plus élevé par rapport à l'année 2019 entre 10% et 19%.
- Les différentes études mettent toutefois en exergue des disparités par zone géographique, par activité sectorielle, par nature d'emploi et par taille d'entreprise notamment. Une étude met notamment en exergue l'augmentation du taux d'absentéisme dans les TPE/PME avec des arrêts plus longs que la moyenne. Dans une autre étude on peut également noter une augmentation de l'absentéisme de longue durée.

	Etude 1	Etude 2	Etude 3
<b>Absentéisme</b>	<b>4,8%</b>	<b>6,11%</b>	nc
Evolution 2023/2022	-10%	-9%	nc
Evolution 2023/2019	26%	10%	nc
<b>Prévalence</b>	<b>34%</b>	<b>37%</b>	<b>42%</b>
Evolution 2023/2022	-21%	-21%	-16%
Evolution 2023/2019	10%	16%	17%
<b>Fréquence</b>	<b>1,8</b>	nc	nc
Evolution 2023/2022	-1%	nc	nc
Evolution 2023/2019	6%	nc	nc
<b>Durée moyenne</b>	<b>23</b>	<b>22,3</b>	nc
Evolution 2023/2022	15%	-9%	nc
Evolution 2023/2019	10%	19%	nc

<sup>1</sup> Il s'agit des études de WTW, Ayding-AG2R La Mondiale, Malakoff Humanis.

<sup>2</sup> [Note relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour l'exercice 2023 | Documentation | CNCC](#)

En ce qui concerne les tendances de l'année 2024, les statistiques mensuelles publiées par l'Assurance maladie mettent en exergue, à fin novembre 2024, une augmentation des prestations d'indemnités journalières en tendance annuelle de 6,2%.

Une autre étude<sup>3</sup> portant sur les données du premier semestre 2024 met en exergue un taux d'absentéisme qui demeurerait en ligne avec 2023, donc toujours très au-dessus de la dernière année pré-Covid (2019) de l'ordre de 20%. L'étude mentionne également que les arrêts courts continuent à augmenter de l'ordre de 5% par rapport à la même période en 2023. Il est à noter également que cette étude met en exergue une augmentation du coût par salarié absent entre le premier semestre 2024 et 2023 de l'ordre de 10% au regard de l'inflation des salaires, surtout chez les jeunes.

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes pourra utilement porter une attention particulière aux hypothèses utilisées par les organismes d'assurance pour évaluer les engagements en lien avec les garanties « arrêt de travail » (PSAP et PM de rentes) et leur adéquation par rapport aux évolutions récentes constatées au sein du portefeuille (fréquence des arrêts, durées moyennes, analyses spécifiques par secteur, ...). L'année 2024 est également marquée par une baisse des taux (même si les effets sur les taux techniques maximum sont amortis par la moyenne globale glissante sur 24 mois du TME servant de référence dans le calcul) et par une baisse de l'inflation qui sont à prendre en compte dans les provisions.

Le commissaire aux comptes pourra utilement s'intéresser aux contrats qui utiliseraient encore des indices externes non modifiables par avenant et leurs incidences en termes de provisionnement, dont le niveau d'évolution devrait être inférieur à celui de l'année 2023. Le commissaire aux comptes pourra également porter une attention particulière en 2025 à la capacité pour l'organisme à accroître suffisamment les tarifs dans un environnement fortement concurrentiel et dans un contexte réglementaire incertain.

Il est à rappeler également les points que l'ACPR a porté à l'attention des commissaires aux comptes au cours des dernières années sur des constats réalisés lors de ses contrôles portant sur le risque arrêt de travail et notamment :

- Conformité à la réglementation :
  - Utilisation de tables non certifiées
  - Non provisionnement des revalorisations concernant des rentes indexées
  - Sous-évaluation de la provision pour frais de gestion à prendre en compte dans la provision pour sinistres à payer (art. 143-11 règlement ANC n° 2015-11)
  - Evaluation de la provision calculée sur la base d'une hypothèse de S/P sous-estimée au regard des données historiques
  - Evaluation de la provision calculée sur la base d'une hypothèse de charge à l'ultime de 6 ans non justifiée
- Qualité des données :
  - Prise en compte d'une base incomplète pour la détermination des provisions techniques (ne tenant pas compte des nouveaux sinistres sans règlement ou des dossiers incomplets)

---

<sup>3</sup> Etude Verlingue.

- Primes non acquises : insuffisance de la qualité des données, et corrections manuelles non documentées et non justifiées
- Absence de piste d'audit (PSAP)
- Autres points :
  - Absence de fiabilité du contrôle interne (activités déléguées par exemple)
  - Documentation : absence de traités signés par les entités d'assurance

## 2. Actualités réglementaires et comptables

### 2.1. Décret relatif au nantissement d'actifs en garantie des créances détenues par des entreprises d'assurance sur des entreprises de réassurance de pays tiers

Publié au JORF le 13 novembre 2023, le décret n° 2023-1010<sup>4</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il concerne les organismes d'assurance et de réassurance, les sociétés d'assurance mutuelle, les mutuelles, les instituts de prévoyance ainsi que les organismes de retraite professionnelle supplémentaire.

Le décret instaure une obligation de nantissement pour la réassurance fournie par des entreprises dont le siège social se situe hors de l'EEE et hors de l'OCDE ou dans un pays dont le régime prudentiel n'est pas équivalent à Solvabilité 2 :

- Il modifie plusieurs articles du C. assur. (cf. ci-dessous) ;
- Il s'applique aux contrats de réassurance conclus ou renouvelés à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les principales nouveautés introduites par le décret dans le C. assur. sont les suivantes :

- Création de l'article R. 310-10-4 :
  - Nécessité de garantir les créances de réassurance qui résultent de traités conclus avec des réassureurs ayant leur siège social situé soit en dehors de l'EEE, soit hors de l'OCDE ou dans un pays dont le régime prudentiel applicable n'est pas considéré équivalent à Solvabilité 2 ;
  - Nécessité de déposer les actifs nantis sur un compte-titres auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ;
  - Nécessité de prévoir un nantissement couvrant l'intégralité du montant des provisions techniques relatives aux risques cédés ;
  - Evaluation des actifs reçus en nantissement à leur valeur de réalisation conformément à l'article R. 343-11 du C. assur. ;

---

<sup>4</sup> [Décret n° 2023-1010 du 31 octobre 2023 relatif au nantissement d'actifs en garantie des créances détenues par des entreprises d'assurance sur des entreprises de réassurance de pays tiers](#)

- Revalorisation à chaque clôture annuelle avec, le cas échéant, la constitution d'un complément de nantissement.
- Modification de l'article R. 343-1 :
  - Prise en considération des nouvelles exigences de nantissement pour les situations visées par l'article R. 310-10-4 nouvellement créé (cf. supra) dans le cadre de l'évaluation des créances de réassurance reconnues au bilan (représentation de l'engagement par la créance autorisée dans la limite du montant garanti) ;
  - Nécessité, le cas échéant, de comptabiliser une provision pour dépréciation si la créance enregistrée au bilan est supérieure au montant garanti par le nantissement
- Modification de l'article R. 351-12 :
  - Alignement corrélatif du traitement prudentiel sous Solvabilité 2 des créances sur les réassureurs visés par les nouvelles exigences de l'article R. 310-10-4 sur le traitement comptable précisé par l'article R. 343-1 modifié.

#### *Points d'attention pour le commissaire aux comptes*

En fonction de l'évaluation du risque d'anomalie significative et en application de la NEP 250, le commissaire aux comptes pourra utilement :

- Obtenir, auprès de l'organisme concerné, une liste des réassureurs répondant aux critères définis à l'article R. 310-10-4 auprès desquels des traités de réassurance en cours ont été signés ;
- Obtenir une analyse des créances associées ainsi que des nantissements obtenus permettant de garantir ces créances, conformément aux dispositions de l'article R. 310-10-4 du C. assur. ;
- Apprécier, en cas de garantie obtenue insuffisante, la nécessité de la comptabilisation par l'organisme d'assurance d'une provision pour dépréciation à hauteur de l'insuffisance ligne à ligne de couverture de la créance de réassurance.

Par ailleurs, comme lors des exercices précédents, le commissaire aux comptes pourra :

- obtenir auprès de l'organisme une analyse du risque de contrepartie pour l'ensemble des réassureurs afin de vérifier le caractère recouvrable des créances de réassurance ;
- porter une attention particulière à l'information donnée dans l'annexe aux comptes annuels au titre des nantissements obtenus (tableau des engagements reçus et donnés conformément à l'article 421-7 du règlement ANC n° 2015-11).

## 2.2. Provision pour égalisation

Le décret n° 2024-523 du 7 juin 2024<sup>5</sup> modifie les limites de dotations annuelles, les plafonds et délais de reprises de la provision pour égalisation pour un certain nombre de risques. Les modifications sont synthétisées en vert dans le tableau ci-dessous :

Risques	Dotation annuelle		Plafond		Délai de reprise	
	% du bénéfice technique de la catégorie des risques concernés		% du montant des primes ou cotisations, nettes d'annulation et de réassurance, émises au cours de l'exercice		n-ième année suivant celle de leur comptabilisation (i.e. méthode FIFO)	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
Eléments naturels	75%					
Grêle			200%	300%	11	11
Garantie légale CatNat		90%	300%	500%	11	11
Autres éléments			300%	300%	11	11
Atomique			500%	800%	11	16
Attentats et terrorisme			500%	500%	13	16
RC due à la pollution		75%	500%	500%	11	16
Spatiaux			300%	300%	11	11
Transport aérien			300%	300%	15	16
Cyber		90%		300%		11

L'article 4 de la loi de finances 2024 étend le champ de cette provision aux risques dus aux atteintes aux systèmes d'information et de communication (risque « cyber »).

La provision comptabilisée dans les comptes annuels selon le référentiel comptable français n'est pas maintenue dans le référentiel comptable IFRS. En consolidation selon le référentiel comptable français, l'article 272-32 du règlement ANC n° 2020-01 précise que « ces provisions sont éliminées si elles n'ont pas pour objet de faire face aux risques et événements à venir caractérisés par une faible fréquence et un coût unitaire élevé (risques atomique, macro-économique, naturel, de pollution,...) ».

## 2.3. Règlement ANC n° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers

Le règlement relatif à la modernisation des états financiers est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec une application possible de façon anticipée à compter de sa date de publication au JORF le 30 décembre 2023. Il s'agit du règlement ANC n° 2022-06<sup>6</sup> qui modifie le règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG.

L'article 513-5 de ce règlement donne une définition du résultat exceptionnel en précisant notamment que i) les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel et ii) les écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables, sont comptabilisés en résultat exceptionnel.

<sup>5</sup> Décret n° 2024-523 du 7 juin 2024 relatif aux règles de comptabilisation de la provision pour égalisation et au régime financier du Fonds de garantie des assurances de dommages obligatoires - Légifrance

<sup>6</sup> Règlement n°2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel du 30 décembre 2023

Au regard des dispositions du règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance, les dispositions prévues par le nouveau règlement ANC n° 2022-06 précité s'appliquent en l'absence de dispositions spécifiques prévues par le règlement ANC n° 2015-11.

Ainsi, pour les comptes annuels des organismes d'assurance dans le référentiel comptable français :

- Les dispositions relatives aux transferts de charge spécifiques au secteur de l'assurance (par exemple : transferts liés à l'allocation des actifs, produits et charges entre les différents patrimoines de l'entité) sont maintenues et s'appliquent conformément aux dispositions du règlement n° 2015-11 bien que le règlement ANC n° 2022-06 supprime la technique des transferts de charge en PCG ;
- Les dispositions relatives aux produits et charges exceptionnels spécifiques au secteur de l'assurance sont maintenues et s'appliquent conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2015-11.

## 3. Actualités normatives

### 3.1. Exemples sectoriels d'estimation comptable

La NI XXII – *Le commissaire aux comptes et l'audit des estimations comptables*<sup>7</sup> a pour objectif d'explicitier la démarche du commissaire aux comptes visant à apprécier si les estimations comptables et les informations y afférentes fournies dans l'annexe sont raisonnables au regard des règles et principes prescrits par le référentiel comptable, et de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de la NEP 540 – *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe*.

Deux exemples relatifs au secteur de l'assurance ont été publiés en décembre 2024<sup>8</sup> et traitent :

- des provisions pour sinistres à payer dans le référentiel comptable français ;
- de l'évaluation des passifs liés aux contrats d'assurance Epargne et Retraite mesurés suivant le modèle d'évaluation des honoraires variables dans le référentiel comptable IFRS.

Ces deux exemples, présentés en annexe, illustrent les facteurs de risque inhérent d'une estimation comptable, notamment la complexité et la subjectivité. En complément, des exemples de procédures d'audit à mettre en œuvre en réponse au risque d'anomalies significatives sur ces estimations comptables sont proposés.

### 3.2. NEP 330 et NEP 315 révisées

Les NEP 330 – *Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques* et 315 – *Prise de connaissance de l'entité et de son environnement, identification et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes* révisées ont été homologuées par arrêté du 13 novembre 2024<sup>9</sup> (et publiées au JORF n° 0273 du 19 novembre 2024) portant homologation

---

<sup>7</sup> [Documentation | CNCC](#)

<sup>8</sup> [Documentation | CNCC](#)

<sup>9</sup> [Arrêté du 13 novembre 2024 portant homologation de onze normes d'exercice professionnel révisées - Légifrance](#)

de onze normes d'exercices professionnel révisées. Ces deux normes sont applicables aux missions de certification des comptes relatives aux exercices ouverts à compter du 19 novembre 2024, c'est-à-dire pour l'exercice 2025 pour les organismes d'assurance.

Elles introduisent notamment :

- Une définition du contrôle interne, fondée sur le COSO, et de ses composantes (§14 de la NEP 315 révisée) ainsi que l'obligation pour le commissaire aux comptes d'apprécier le caractère approprié de ces 5 composantes au vu des faits et circonstances de l'entité ;
- La notion d'OTA<sup>10</sup> (« Outils et Techniques Automatisés ») et la nécessité, lorsque le commissaire aux comptes y a recours, d'apprécier i) la manière dont les outils fonctionnent et ii) le degré de pertinence et de fiabilité des informations qui sont intégrés dans ces outils.

## 4. Actualité prudentielle

### 4.1. Révision de la directive Solvabilité 2

La révision de la directive Solvabilité 2, finalisée en décembre 2023 par le Trilogue (Parlement européen, Commission européenne et Conseil de l'UE), a été publiée au JOUE<sup>11</sup> le 8 janvier 2025. L'entrée en application est prévue le 30 janvier 2027 pour les différents Etats membres.

Tout en reconnaissant que la Directive a permis de renforcer le système financier européen en améliorant la résilience des entreprises d'assurance face aux risques qu'elles encourent, les parties prenantes ont souhaité apporter des évolutions aux textes existants, afin notamment d'adapter la directive aux conditions économiques actuelles, renforcer le principe de proportionnalité<sup>12</sup>, accroître l'intégration du marché européen de l'assurance et lever les freins au financement à long terme de l'économie.

La principale évolution qui concerne les commissaires aux comptes est l'introduction d'un audit obligatoire des données prudentielles visant à garantir la fiabilité des informations fournies au public concernant les entreprises d'assurance et de réassurance. En effet, la France est l'un des rares grand marché européen pour lequel il n'existait pas déjà un audit des données prudentielles. Il s'agit donc d'une évolution importante pour les commissaires aux comptes, même si de nombreux éléments du référentiel Solvabilité 2 sont communs ou proches d'éléments déjà appréhendés dans le cadre de l'audit des comptes annuels (valorisation des actifs en valeur de marché, estimation des PSAP en assurance non-vie) ou consolidés pour les groupes publiant selon le référentiel comptable IFRS (synergie importante en termes d'évaluation des provisions).

---

<sup>10</sup> Il s'agit des outils et techniques utilisés par le commissaire aux comptes pour la mise en oeuvre de ses diligences, qui permettent notamment de réaliser des analyses de données, tels que des logiciels d'intelligence artificielle, des outils analytiques ou des robots. Ces outils et techniques automatisés se distinguent des plateformes et logiciels d'audit utilisés pour documenter les travaux du commissaire aux comptes.

<sup>11</sup> [Directive \(UE\) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#)

<sup>12</sup> Il est à noter le relèvement des seuils d'exclusion à Solvabilité 2 pour les très petites entités (qui basculeront dans le champ d'application de Solvabilité 1) et la création de la nouvelle catégorie des entreprises de petite taille et non complexes. Dans ces deux cas, l'audit ne sera pas requis.

L'article 51 bis de la Directive est complété par l'introduction de l'article suivant :

**« Rapport sur la solvabilité et la situation financière : obligations en matière d'audit.**

1. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises de petite taille et non complexes ainsi que les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance, le bilan publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière conformément à l'article 51, paragraphe 1, ou le bilan publié dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière conformément à l'article 256, paragraphe 2, point b), fait l'objet d'un audit.

2. Par dérogation à l'article 29 quater, les États membres peuvent étendre l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article aux entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance.

3. Les États membres peuvent étendre la portée de l'obligation d'audit visée au paragraphe 1 à d'autres éléments du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

4. L'audit est réalisé par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, conformément aux normes de contrôle applicables en vertu de l'article 26 de la directive 2006/43/CE. Lorsqu'ils s'acquittent de cette tâche, les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit se conforment aux devoirs des personnes chargées du contrôle des comptes énoncés à l'article 72 de la présente directive.

5. Dans les États membres où, au 28 janvier 2025, les actuaires enregistrés sont habilités, en vertu du droit national, à procéder à un audit des provisions techniques, des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des éléments connexes, ces actuaires enregistrés peuvent continuer à effectuer ces audits à condition d'agir conformément à des normes contraignantes garantissant un audit de qualité et couvrant au moins le domaine des pratiques d'audit, l'indépendance et les contrôles qualité internes lors de la réalisation de ces audits, et dans le respect des obligations visées à l'article 72.

6. Un rapport distinct, comprenant une description de la nature et des résultats de l'audit, établi par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, est présenté par les entreprises d'assurance et de réassurance à l'autorité de contrôle en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière. »

L'audit sera réalisé conformément aux normes d'audit internationales par un commissaire aux comptes. Cet audit portera *a minima* sur le bilan prudentiel (solo et groupe) tel que publié dans le rapport SFCR. Les États membres peuvent étendre la portée de l'audit à d'autres éléments du SFCR. Le périmètre exact en France sera défini lors de la transposition de la directive dans la législation française.

Ces exigences s'appliquent aux entreprises d'assurance ou de réassurance, aux entreprises d'assurance ou de réassurance participantes, sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holdings mixtes à la tête d'un groupe (vision consolidée). Les entreprises de petite taille et non complexes (selon les critères listés dans la Directive (UE) 2025/2 modifiant la Directive 2009/138/CE) et les entreprises d'assurance et de réassurance captives ne sont pas concernées par cette exigence.

Dans ce cadre, la CNCC a constitué un groupe de travail ayant pour objectif de préparer les commissaires aux comptes à la mise en oeuvre de cette nouvelle exigence d'audit afin de traiter notamment les problématiques suivantes : la nomination du ou d'un commissaire aux comptes, le format du rapport d'audit, les besoins de formation complémentaires au cycle de formation Solvabilité 2 de la CNCC, créé en 2015, ainsi que les interactions avec les revues réalisées et les notices émises par l'ACPR.

## 5. Actualités relatives à la Durabilité

### 5.1. Actualités normatives

#### 5.1.1. *Rapport de certification des informations en matière de durabilité*

##### **Lignes Directrices de la H2A<sup>13</sup>**

La H2A a publié le 2 octobre 2024 ses lignes directrices relatives à la « Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 » afin d'accompagner les vérificateurs (commissaire aux comptes ou organisme tiers indépendant) des informations en matière de durabilité dans la mise en œuvre de leurs travaux ainsi que dans la formalisation de leurs conclusions.

Pour mémoire, ces lignes directrices se substituent à l'avis technique de juin 2023, qu'elles viennent actualiser. Elles ont été élaborées en tenant compte en particulier de la transposition de la directive CSRD par voie d'ordonnance le 6 décembre 2023, de l'adoption des normes ESRS par la Commission européenne par voie d'acte délégué le 31 juillet 2023, mais aussi des guidelines publiées par le CEAOB<sup>14</sup> le 30 septembre 2024 et des travaux internationaux sur le développement de la norme ISSA 5000.

Dans l'attente de la publication d'une norme d'assurance européenne, les lignes directrices de la H2A constituent ainsi la doctrine applicable en France pour les missions d'assurance limitée en conformité avec la Directive CSRD.

Dans ce cadre, il est attendu que le commissaire aux comptes émette, sur la base d'une assurance limitée, un avis sur les quatre axes suivants :

- La conformité aux normes ESRS du processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations en matière de durabilité à publier (« analyse de double matérialité ») et, lorsque l'entité y est soumise, le respect de l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa (CAC) ou au dernier alinéa (OTI) de l'article L. 2312-17 du code du travail ;
- La conformité des informations en matière de durabilité publiées dans le rapport de gestion avec les exigences de l'article L. 232-6-3 (ou L. 233-28-4 du Code de commerce en cas de périmètre consolidé ou combiné), y compris avec les normes ESRS ;
- Le respect des exigences de publication des informations Taxonomie prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ; et
- La conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité, prévue à l'article 29 quinquies de la directive 2013/34/UE.

NB : les normes européennes de balisage n'ayant pas encore été publiées, il faut noter que le quatrième axe, relatif à la conformité avec l'exigence de balisage de l'ensemble des informations, n'est pour l'instant pas couvert par la mission du vérificateur. Seuls les trois premiers axes feront l'objet d'un avis tant que les normes de balisage n'auront pas été publiées.

---

<sup>13</sup> [H2A-CSRD-Lignes-directrices-Certification-durabilite-Octobre-2024.pdf](#)

<sup>14</sup> [CEAOB guidelines on limited assurance on sustainability reporting](#)

En outre, les lignes directrices de la H2A intègrent en particulier deux « modèles » de rapport d'assurance (cf. Annexe 3 des lignes directrices, page 45 et suivantes) :

- Un modèle dans lequel les développements relatifs aux « éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière » figurent dans le corps du rapport ;
- Un modèle dans lequel les « éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière » sont présentés en annexe au rapport.

### **Communiqué CNCC relatif au rapport de certification des informations en matière de durabilité<sup>15</sup>**

Le communiqué de la CNCC propose des exemples de rédaction de certains paragraphes du rapport de certification des informations en matière de durabilité des lignes directrices de la H2A pour la première année d'application de cette mission.

Ces exemples de paragraphes traitent :

- du contexte de première application des obligations de publication d'informations en matière de durabilité. La formulation proposée est la suivante : « *Ces informations ont été établies dans un contexte de première application des articles précités caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes, le recours à des estimations significatives, l'absence de pratiques et de cadre établis notamment pour l'analyse de double matérialité ainsi que par un dispositif de contrôle interne évolutif.* » ;
- des limites de la mission en cas de publication d'informations comparatives en matière de durabilité au titre de N-1 dans la section du rapport de gestion (groupe) au titre de N. La CNCC propose de préciser, au sein de la section du rapport intitulée « Limites de notre mission », que la mission du commissaire aux comptes en charge de la vérification des informations en matière de durabilité ne couvre pas les éventuelles données comparatives que l'entité pourrait mentionner dans son rapport de gestion ;
- de la formulation de la conclusion relative à la consultation du CSE prévue par l'article L. 2312-17 du code du travail. La CNCC propose deux exemples de conclusion relative à la consultation du CSE prévue par l'article L. 2312-17 du code du travail, selon qu'elle a eu lieu ou non à la date du rapport de certification des informations en matière de durabilité. En effet, ces conclusions n'avaient pas été intégrées par les modèles de rapport des lignes directrices de la H2A. La conclusion relative à la consultation du CSE est rédigée comme suit :

- « *Concernant la consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail, nous vous informons que cette obligation a été respectée.* »

Ou bien :

- « *Concernant la consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail, nous vous informons qu'à la date du présent rapport, celle-ci n'a pas encore eu lieu.* »

---

<sup>15</sup> [Communiqué - Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement \(UE\) 2020/852 | Documentation | CNCC](#)

### **Éléments ayant nécessité une attention particulière**

Pour rappel, conformément aux lignes directrices de la H2A, le modèle de rapport prévoit une sous-partie spécifique sur chaque axe de conclusion qui concerne les « éléments qui ont fait l'objet, de la part du vérificateur, d'une attention particulière ». Ces éléments correspondent :

- Aux risques les plus importants de non-conformité et/ou de non-respect des prescriptions du code de commerce, y compris des normes ESRS et du référentiel taxonomie ;
- Et/ou aux attentes les plus importantes de tout ou partie des utilisateurs des informations de durabilité et de l'information prévues par le référentiel taxonomie ;

Le modèle de rapport de certification des informations en matière de durabilité prévoit en effet que l'on décrive dans chacune des 3 parties les diligences mises en œuvre sur les « éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière » de notre part.

Dans ce contexte, nous attirons l'attention du commissaire aux comptes sur les points suivants :

- Il est rappelé que leur rédaction constitue un exercice de transparence et de pédagogie permettant d'identifier les éléments qui ont été considérés les plus importants, d'exprimer ces éléments de façon concise, claire, compréhensible et adaptée aux spécificités de l'entité et des informations produites (ces développements devant être circonscrits et non standardisés).
- Pour chaque élément concerné, leur rédaction doit prévoir :
  - Un renvoi aux informations fournies dans le rapport de gestion à ce sujet ;
  - Un exposé des principales diligences mises en œuvre.
- Au titre du 1<sup>er</sup> axe de la mission de vérification, il est attendu que les éléments suivants fassent systématiquement l'objet d'une attention particulière : identification des parties prenantes, identification des IRO (« impacts, risques et opportunités »), évaluation de la double matérialité.
- Au titre des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> axes de la mission (conformité aux normes ESRS et Taxonomie), le commissaire aux comptes appréciera selon les circonstances d'espèce le ou les éléments qu'il serait pertinent de mentionner. Le régulateur s'attend à ce qu'il y ait au moins un élément ayant nécessité une attention particulière par axe de la mission. Pour chacun des 3 premiers axes de la mission, la CNCC a publié le 20 janvier 2025 des exemples de rédaction des éléments ayant nécessité une attention particulière<sup>16</sup>.

### **Arbre de décision - Mission de certification des informations en matière de durabilité<sup>17</sup>**

La CNCC a publié le 20 janvier 2025 une note qui présente la démarche d'analyse des erreurs, omissions, incohérences ("anomalies") relevées par le commissaire aux comptes et susceptibles d'influencer les décisions des utilisateurs des informations en matière de durabilité et des limitations rencontrées dans le cadre de la certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

---

<sup>16</sup> [Communiqué de la CNCC relatif aux éléments qui ont fait l'objet, de la part du commissaire aux comptes, d'une attention particulière au sens des lignes directrices de la H2A | Documentation | CNCC](#)

<sup>17</sup> [Arbre de décision – Mission de certification des informations en matière de durabilité | Documentation | CNCC](#)

Un arbre de décision, dont chaque étape est détaillée, retrace la démarche du commissaire aux comptes en fonction des situations rencontrées.

Cette note souligne l'importance du jugement professionnel du commissaire aux comptes qui s'applique à toutes les étapes de l'arbre de décision et rappelle que l'esprit critique conforte le jugement professionnel.

La démarche d'analyse présentée dans l'arbre de décision tient compte des efforts raisonnables que l'entité effectue pour essayer de produire une information conforme et transparente et pertinente permettant à l'utilisateur des informations en matière de durabilité de fonder son jugement en connaissance de cause.

Par ailleurs, elle précise que les conclusions résultant de l'arbre de décision pourront conduire le commissaire aux comptes, selon le cas : (i) à informer le comité d'audit ou le comité spécialisé en matière de durabilité, (ii) établir une lettre de recommandations et (iii) obtenir des déclarations écrites de la part de la direction sur certains points spécifiques, accompagnées d'un sommaire des anomalies.

### **Lettre d'affirmation<sup>18</sup>**

Pour rappel, conformément aux Lignes Directrices de la H2A, le commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité demande au représentant légal de l'entité une lettre d'affirmation concernant diverses déclarations nécessaires à sa mission.

Un exemple de lettre d'affirmation a été publié le 21 janvier 2025 par la CNCC.

La lettre d'affirmation comporte une introduction rappelant la responsabilité de la direction pour l'établissement de l'information en matière de durabilité et le contrôle interne afférent à sa préparation et précise le contexte spécifique de première application. La lettre comporte ensuite les 4 parties suivantes :

- Des affirmations transverses (par exemple sur le caractère raisonnable des principales hypothèses et/ou estimations, sur la cohérence de l'information avec les états financiers, sur le signalement de tous les contentieux en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact significatif) ;
- Des affirmations sur la conformité aux normes ESRS du processus d'analyse de double matérialité ;
- Des affirmations sur la conformité aux normes ESRS des informations en matière de durabilité ;
- Des affirmations sur les informations Taxonomie (procédures d'identification des activités éligibles et alignées, évitement des doubles comptages, ...).

La lettre d'affirmation peut être complétée, le cas échéant, d'autres déclarations écrites et de points spécifiques additionnels présentés à titre indicatif tout le long du document.

Par ailleurs, une annexe relative à l'état des « erreurs, omissions et incohérences » relevées lors des travaux et non corrigées est proposée dans le modèle de lettre d'affirmation.

---

<sup>18</sup> [Communiqué : Exemple de lettre d'affirmation relative à la certification des informations en matière de Durabilité | Documentation | CNCC](#)

## Autres publications de la CNCC

Nous souhaitons également porter à la connaissance des commissaires aux comptes d'organismes d'assurance les publications suivantes de la CNCC :

- L'actualisation de l'avis technique de juin 2023 traitant de l'intervention du commissaire aux comptes relative à la DPEF publiée le 13 décembre 2024<sup>19</sup> ;
- Les FAQ relatives aux conséquences de la publication des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion sur la mission du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes publiée le 17 janvier 2025<sup>20</sup> ;
- Communiqué CNCC relatif au rapport du commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité requises par l'article L. 232-6-3 (L. 233-28-4) du code de commerce établi en l'absence d'établissement par l'entité de telles informations (« Rapport de carence »)<sup>21</sup> ;
- Des réponses de la Commission des études juridiques traitant de la durabilité notamment les réponses EJ 2024-07<sup>22</sup> et EJ 2024-17<sup>23</sup>.

### 5.1.2. Conditions de nomination

#### 5.1.2.1. FAQ H2A<sup>24</sup>

Le 8 novembre 2024, la H2A a publié la mise à jour d'une FAQ pour « *apporter des précisions sur les conditions de nomination et d'exercice des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants, de leurs associés, dirigeants ou salariés amenés à certifier les informations en matière de durabilité.* ». Cette FAQ aborde trois thématiques : la nomination du vérificateur par l'assemblée

---

<sup>19</sup> [Avis Technique - Intervention du CAC - Intervention de l'OTI - Déclaration de performance extra-financière – Actualisation Décembre 2024 | Documentation | CNCC](#)

<sup>20</sup> [Foire Aux Questions \(FAQ\) relatives aux conséquences de la publication des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion sur la mission du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes | Documentation | CNCC](#)

<sup>21</sup> [Communiqué CNCC - Rapport du commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité requises par l'article L. 232-6-3 \(L. 233-28-4\) du code de commerce établi en l'absence d'établissement par l'entité de telles informations \(« Rapport de carence »\) | Documentation | CNCC](#)

<sup>22</sup> [CSRD – SA, SCA FRANCAISES OU SOCIÉTÉS SITUÉES HORS UE SOUMISES A L'OBLIGATION D'ÉTABLIR ET DE PUBLIER DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ – SANCTIONS – Absence d'établissement des informations en matière de durabilité au sein d'une section distincte du rapport de gestion : sanction pénale \(non\), procédure d'injonction ou désignation d'un mandataire \(oui\) – Absence de soumission du rapport de gestion comprenant les informations en matière de durabilité à l'assemblée générale : sanction pénale \(oui\), nullité des délibérations prises \(oui\) – Informations en matière de durabilité incomplètes : procédure d'injonction ou désignation d'un mandataire \(oui\) – Informations en matière de durabilité erronées : responsabilité civile de l'auteur \(oui\) – Action en dommages et intérêts pour les sociétés non européennes \(oui\) – EJ 2024-07 | Documentation | CNCC](#)

<sup>23</sup> [CSRD – DEFAUT DE DESIGNATION D'UN CAC OU D'UN OTI – NULLITE DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES – Nullité des délibérations de l'assemblée générale prises à défaut de désignation régulière d'un CAC pour la mission de certification des informations en matière de durabilité \(oui\) – Nullité des délibérations des assemblées générales en cas de défaut de désignation d'un OTI pour la mission de certification des informations en matière de durabilité \(non\) – EJ 2024-17 | Documentation | CNCC](#)

<sup>24</sup> [La H2A publie une mise à jour de la FAQ sur la mission de certification des informations en matière de durabilité - H2A - Haute Autorité de l'audit](#)

générale, l'exercice de la mission par le vérificateur et enfin les conditions à remplir pour signer un rapport de certification des informations en matière de durabilité.

Nous rappelons ci-après certains éléments traitant de la thématique "Nomination du vérificateur" de cette FAQ.

– Procédure d'appel d'offres

La H2A rappelle que la procédure d'appel d'offres n'est pas obligatoire pour la nomination du/des vérificateurs amenés à certifier les informations en matière de durabilité.

La Haute Autorité souligne cependant que, pour les entités d'intérêt public, l'existence d'un appel d'offres permet de prolonger la durée du mandat jusqu'à un maximum de 16 ans au lieu de 10 ans, dans l'hypothèse d'un vérificateur unique.

– Rôle du Comité d'audit

Préalablement à la désignation du/des vérificateurs amené(s) à certifier les informations en matière de durabilité, et lorsque l'entité est dotée d'un comité spécialisé (comité d'audit) ou d'un comité distinct, ce dernier devra émettre une recommandation sur les vérificateurs proposés à la désignation de l'organe compétent.

– Formalisme de la nomination

La FAQ de la H2A propose des exemples de résolution de l'assemblée générale pour la nomination des vérificateurs, les termes du code de commerce étant différents qu'il s'agisse d'un commissaire aux comptes ou d'un organisme tiers indépendant.

Pour les commissaires aux comptes, l'exemple ci-dessous est donné :

*« assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de nommer XXX, société de commissaire aux comptes enregistrée auprès de la H2A sous le numéro XXXX, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de X ans ».*

## 5.2. Actualités techniques

### 5.2.1. Publications récentes

Dans le contexte de première application de publication des informations en matière de durabilité, le commissaire aux comptes pourra utilement se référer aux publications suivantes qui sont destinées à faciliter l'application de la directive CSRD et des normes ESRS.

## **Publications de la Commission européenne**

La Commission européenne a publié le 13 novembre 2024<sup>25</sup> un jeu de FAQ portant sur la mise en œuvre des règles de l'UE en matière d'information sur la durabilité des entreprises. Outre un glossaire des termes de la législation en matière de durabilité, ces FAQ traitent notamment :

- des exigences en matière de durabilité introduites par la CSRD ;
- des informations en matière de durabilité à publier en vertu des articles 19bis et 29bis de la directive comptable (état de durabilité individuel et consolidé) ;
- des informations en matière de durabilité publiées en vertu de l'article 40bis de la directive comptable ;
- de l'assurance de l'information en matière de durabilité ;
- des ressources incorporelles essentielles ;
- des exigences applicables aux entreprises de pays tiers ;
- du règlement SFDR.

Par ailleurs, la Commission européenne a publié le 29 novembre 2024<sup>26</sup> une version projet de 155 FAQ, traitant plus spécifiquement de la taxonomie, qui se classent en 5 catégories :

- questions générales ;
- questions portant sur les objectifs en matière climatique ;
- questions portant sur les 4 autres objectifs environnementaux ;
- questions en lien avec l'application du principe DNSH (« *Do Not Significant Harm* ») à certains objectifs environnementaux : adaptation aux changements climatiques, pollution et biodiversité ;
- questions relatives aux indicateurs de durabilité à produire en application de l'article 8 du règlement Taxonomie (acte délégué « Disclosure » ou « Article 8 »).

S'agissant du projet de FAQ en date du 21 décembre 2023 apportant des précisions quant à l'application du Règlement Taxonomie pour les entreprises financières (cf. §4.4.1.3. de la note de la CNCC relative

---

<sup>25</sup> [Communication de la Commission sur l'interprétation de certaines dispositions juridiques de la directive 2013/34/UE \(directive comptable\), de la directive 2006/43/CE \(directive sur le contrôle légal des comptes\), du règlement \(UE\) no 537/2014 \(règlement sur le contrôle légal des comptes\), de la directive 2004/109/CE \(directive sur la transparence\), du règlement délégué \(UE\) 2023/2772 \(première série de normes européennes d'information en matière de durabilité ou premier acte délégué ESRS\) et du règlement \(UE\) 2019/2088 \(règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou SFDR\) en ce qui concerne l'information en matière de durabilité](#)

<sup>26</sup> [Draft Commission Notice on the interpretation and implementation of certain legal provisions of the EU Taxonomy Environmental Delegated Act, the EU Taxonomy Climate Delegated Act and the EU Taxonomy Disclosures Delegated Act](#)

à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour l'exercice 2023<sup>27</sup>), sa version définitive a été publiée le 8 novembre 2024<sup>28</sup> au JOUE.

### **Publications de l'EFRAG**

L'EFRAG a publié en mai 2024 trois premiers guides relatifs à l'application des normes ESRS (« *Implementation Guidance* »). Ces trois guides portent sur :

- L'analyse de matérialité (IG 1) ;
- La chaîne de valeur (IG 2) ;
- La liste des points de données selon les ESRS (IG 3), sous la forme d'un fichier Excel reprenant l'ensemble des data points.

Il convient de noter qu'un 4<sup>ème</sup> guide sur les plans de transition en lien avec l'atténuation du changement climatique est actuellement en cours de préparation et devrait en principe être publié au cours du premier semestre 2025.

L'EFRAG a également mis à disposition sur son site Internet un point d'accès pour que les parties prenantes puissent poser leurs questions techniques en lien avec la mise en œuvre des ESRS. Les explications publiées à date par l'EFRAG ont été compilées dans un document<sup>29</sup> publié le 6 décembre 2024. Cinq nouvelles FAQ ont été publiées le 19 décembre et n'ont pas été « consolidées » avec la publication du 6 décembre. ([Lien nouvelles FAQ](#))

### **Publications de l'AMF**

Afin d'accompagner les entreprises dans l'appropriation de la réglementation en matière de durabilité, l'AMF a publié en 2024 :

- un « bilan du reporting de durabilité des sociétés cotées »<sup>30</sup> qui, à partir des DPEF publiées en 2023 et 2024, fait un certain nombre de rappels réglementaires, dresse un bilan des éléments publiés par une quarantaine d'acteurs à partir de la revue de leurs DPEF, met en exergue certains points clés des ESRS et de la Taxonomie et fournit sous forme d'illustrations des bonnes pratiques en matière de reporting de durabilité ;
- une étude<sup>31</sup> sur le reporting Taxonomie des sociétés financières cotées.

---

<sup>27</sup> [Note relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour l'exercice 2023 | Documentation | CNCC](#)

<sup>28</sup> [Communication de la Commission sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué relatif aux informations à publier au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des actifs et activités économiques éligibles à la taxinomie et alignés sur celle-ci \(troisième communication de la Commission\)](#)

<sup>29</sup> [EFRAG ESRS Q&A Platform Compilation of explanations January – November 2024](#)

<sup>30</sup> [Rapport 2024 sur le reporting de durabilité des sociétés cotées | AMF](#)

<sup>31</sup> [Face à une information dense et complexe, l'AMF encourage les institutions financières à poursuivre leurs efforts de transparence sur leur reporting taxonomie | AMF](#)

## Publications de l'ESMA

L'ESMA a publié le 24 octobre 2024 ses priorités en matière de reporting de durabilité<sup>32</sup> et ses recommandations aux émetteurs en vue de la préparation de leur information. L'AMF a relayé ces recommandations sur le marché français avec une traduction libre disponible sur son site ([LIEN](#)).

### 5.2.2. Principaux points d'attention sur les difficultés d'application

#### ESRS (thèmes et problématiques associées)

##### 5.2.2.1. Processus de « Double Matérialité »

- Documentation et justification des impacts, risques et opportunités matériels

Dans le cadre du contrôle de la conformité du processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations en matière de durabilité à publier, nous attirons l'attention des commissaires aux comptes sur la manière dont les organismes d'assurance ont justifié les impacts, risques et opportunités (IRO) identifiés ainsi que les cotations retenues.

En particulier, les commissaires aux comptes apprécient la justification des exclusions d'IRO ou d'enjeux de durabilité, sur la chaîne de valeur « assurance » ou la chaîne de valeur « investissements » ainsi que la pertinence et la transparence de la communication qui en est faite dans l'état de durabilité.

- Rapport du commissaire aux comptes

Dans le cadre de son avis sur le premier axe de la mission portant sur le processus de double matérialité, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel dans l'analyse des situations rencontrées et en tire les conséquences sur son rapport en s'appuyant notamment sur les publications de la CNCC (cf. supra).

#### Publication des émissions des gaz à effets de serre sur l'ensemble de la chaîne de valeur

Lorsque la norme ESRS E1 Changement climatique est considérée comme matérielle, les émissions de GES en TCO2Eq sont l'un des rares indicateurs à devoir être publié par les entreprises sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Les méthodes utilisées, les hypothèses retenues et les approches mises en œuvre pour identifier le périmètre des catégories significatives du scope 3 soulèvent des difficultés d'interprétations des textes et de mise en œuvre pour mesurer et estimer ces émissions en conformité avec les exigences des normes ESRS.

Les points d'attention suivants font encore l'objet de discussions, il conviendra par conséquent de suivre les évolutions ultérieurement à la publication de cette note.

En tout état de cause, pour les points ci-dessous (« émissions assurées », « émissions associées aux investissements » et « émissions liées aux placements immobiliers »), il appartient au commissaire aux comptes :

---

<sup>32</sup> [ESMA32-193237008-8369 European common enforcement priorities for 2024 corporate reporting](#)

- d'exercer son jugement dans le traitement de ces problématiques et d'en tirer les conséquences sur son rapport à l'aide des publications de la CNCC (cf. supra) ;
- de s'assurer de la transparence et de la pertinence des informations présentées dans l'état de durabilité permettant à l'utilisateur de fonder son jugement en connaissance de cause, sur le traitement retenu, sur les efforts mis en œuvre pour répondre aux exigences des normes ESRs, sur les raisons pour lesquelles l'information n'est pas ou est partiellement présentée, et sur les évolutions attendues pour les prochaines publications.

#### Emissions associées aux contrats d'assurance « Emissions assurées »

Le § AR 46 d'ESRS E1 précise que lorsque l'entité prépare les informations relatives aux émissions brutes de GES de scope 3, cette dernière « (a) prend en considération les principes et les dispositions définis dans le cadre du protocole des GES par la norme de comptabilité et de rapport concernant la chaîne de valeur (scope 3) (...) ; (b) s'il s'agit d'un établissement financier, celui-ci prend en considération la norme de comptabilisation et de déclaration des GES destinée au secteur financier, élaborée par le partenariat pour la comptabilité carbone (PCAF), en particulier la partie A « Émissions financées » (version de décembre 2022) ; »

L'articulation des textes cités en référence dans la norme ESRS E1 soulève des difficultés d'interprétation pour déterminer si la prise en compte des « émissions assurées » qui ne sont pas explicitement visées dans le périmètre de reporting minimum obligatoire des émissions scope 3 du GHGP et qui font l'objet de recommandations méthodologiques dans la norme PCAF part C « Emissions assurées » est exigée par les normes ESRS agnostiques actuelles dès lors que ces émissions seraient matérielles.

Ce point a fait l'objet d'une question spécifique à l'EFRAG qui n'a toutefois pas apporté de clarification dans sa réponse publiée en janvier 2024 (Voir Question ID 43 - Scope 3 GHG emissions for insurance companies" [Lien FAQ EFRAG](#)).

#### Emissions associées aux investissements financiers des organismes d'assurance

Selon le *Carbon Disclosure Project*, l'une des principales sources d'émissions du secteur des services financiers provient de ses activités d'investissement (comptabilisées dans la catégorie 15 du scope 3 « Investissements »).

Parmi les catégories d'émissions prévues comme obligatoires ou optionnelles par la catégorie 15 du GHGP, la méthodologie PCAF part A « Emissions financées » couvre sept classes d'actifs et notamment les actions cotées et non cotées, les dettes souveraines et les obligations d'entreprises, les prêts commerciaux et l'immobilier commercial.

Compte tenu des incertitudes sur l'interprétation des textes et des incertitudes qui affectent les estimations de ces émissions et qui sont inhérentes à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées, il pourrait subsister des positions hétérogènes sur le périmètre des émissions mesurées et publiées par les organismes au titre des émissions associés aux investissements financiers.

#### Emissions liées aux placements immobiliers

Pour publier les émissions de GES, les organismes d'assurance sont tenus de se référer aux principes généraux d'ESRS 1 § 62-67 qui prévoient que les états financiers consolidés constituent le point de

départ pour identifier les émissions des entités, les émissions liées aux actifs contrôlés étant à compléter des émissions matérielles sur les relations d'affaires dans la chaîne de valeur.

Les émissions directes de GES et les émissions indirectes découlant de la consommation d'énergie provenant des actifs détenus ou contrôlés (scopes 1 et 2) doivent être publiées de manière distincte des émissions du scope 3 au titre des opérations d'investissements dans la chaîne de valeur.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des normes ESRS, des difficultés d'interprétation ont été mises en évidence pour déterminer si les émissions des GES des immeubles de placement détenus par les organismes d'assurance sont à reporter au titre des scopes 1 et 2 ou au titre du scope 3.

## **Règlement Taxonomie**

Depuis 2022, les grandes entreprises doivent inclure des indicateurs de durabilité environnementale dans leur DPEF, conformément à la taxonomie européenne des activités durables. Ces informations, qui s'appliquent dorénavant à toutes les entités dans le champ d'application de la directive CSRD, devront être publiées dans la section dédiée à l'environnement de l'état de durabilité, dans un chapitre dédié distinct des chapitres sur les normes environnementales matérielles.

### **5.2.2.2. Problématiques d'application de la FAQ du 8 novembre 2024 aux organismes d'assurance**

Afin de faciliter la mise en oeuvre des obligations de reporting liées au règlement taxonomie, la Commission européenne a publié, depuis décembre 2021, plusieurs FAQ visant à clarifier les dispositions existantes.

Un projet de FAQ a été publié le 21 décembre 2023 sur l'interprétation et la mise en oeuvre de certaines dispositions légales de l'acte délégué relatif aux informations à divulguer en vertu de l'article 8 du règlement sur la taxonomie de l'UE pour les institutions financières. La version définitive de la FAQ, sans modifications matérielles, a été publiée au JOUE le 8 novembre 2024 ([Lien FAQ](#)).

Dans ses recommandations relatives à l'arrêté 2024, l'ESMA a encouragé les émetteurs à prendre en considération ces FAQ lors de la préparation de leurs reportings Taxonomie.

Certaines dispositions de ces FAQ soulèvent des difficultés d'interprétation et d'application pour leur mise en oeuvre.

Le commissaire aux comptes porte une attention particulière aux informations mentionnées dans l'état de durabilité sur les modalités de mise en oeuvre par l'organisme d'assurance de ces FAQ publiées officiellement tardivement au titre des informations définies à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. Il peut utilement se référer aux publications de la CNCC dans le cadre de la formulation de ses conclusions.

Pour les organismes d'assurance, il s'agit notamment des exigences suivantes :

- Exigences relatives au calcul de l'indicateur des activités d'assurance (FAQ #4)

Un ICP global doit être calculé pour les activités d'assurance en utilisant une moyenne pondérée des ICP d'investissement et de souscription non-vie. La pondération est réalisée en utilisant respectivement les produits des activités d'investissement et les produits des activités de souscription non-vie.

Cet indicateur est publié en base Chiffre d'affaires (CA) et sur la base des dépenses d'investissement (CAPEX).

Il est rappelé que l'annexe IX de l'acte délégué 2021/2178 prévoit le calcul d'un indicateur combinant les ICP investissement et souscription "lorsque applicable" pour le calcul de l'ICP investissement d'entités bénéficiaires d'investissements dans des entreprises d'assurance. La FAQ vient préciser la méthodologie de calcul de cet indicateur et requiert sa publication dans l'information contextuelle de l'état de durabilité des organismes d'assurance.

- Exigences relatives à la publication d'indicateurs par segment d'activité et d'indicateurs agrégés (FAQ #7 et FAQ #9)

Les entreprises financières doivent publier les indicateurs taxonomiques pour tous leurs segments d'activités, y compris la gestion d'actifs, la banque, l'assurance et les activités non financières, en complément des indicateurs requis pour leur activité principale.

Un ICP agrégé, sous forme de moyenne pondérée des indicateurs issus des différents périmètres financiers et non financiers, doit également être publié.

- Exigences relatives aux filiales exemptées d'établir un état de durabilité conforme à la CSRD (FAQ #8 et FAQ #13)

Les filiales exemptées ou non soumises aux dispositions de la CSRD doivent être intégrées aux indicateurs taxonomiques du groupe.

- Exigences relatives au reporting des activités liées au nucléaire et aux gaz fossiles (FAQ #29)

La FAQ précise qu'il est nécessaire de publier les tableaux gaz et nucléaire pour l'ensemble des indicateurs requis. Pour les organismes d'assurance, cela revient à publier les différents tableaux requis pour l'ICP « Souscription » également, lorsque applicable.

- Exigences relatives à l'application des garanties minimales (FAQ #37 et FAQ #38)

Des procédures de *due diligence* doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité aux exigences minimales pour les activités alignées. Pour les activités de souscription, cela inclurait l'examen d'un éventuel manquement des clients professionnels auxquels sont proposés les produits d'assurances considérés comme alignés.

## 6. Autres points d'attention

### 6.1. Captives d'assurance et de réassurance

#### 6.1.1. Panorama français

Les captives sont des entreprises d'assurance qui ont vocation à couvrir exclusivement tout ou partie des risques des entreprises ou du groupe auxquelles elles appartiennent.

Ce contexte a conduit à agréer 12 nouvelles captives depuis 2022 compte tenu du durcissement du marché de l'assurance pour les entreprises et de la mise en œuvre par les pouvoirs publics d'un régime fiscal favorable en 2023. A ce jour, 20 captives ont été agréées par l'ACPR en France (dont 19 captives de réassurance).

Les programmes d'activité sont principalement centrés sur le dommage aux biens et la responsabilité civile avec parfois des garanties moins usitées par le groupe comme le cyber (absence de données, complexité, etc.).

Les captives recourent largement à l'externalisation via des gestionnaires de captives.

L'ACPR a publié en fin d'année 2024 un guide d'information pour les captives de réassurance en vue de leur agrément<sup>33</sup>.

### 6.1.2. *Provision pour résilience*<sup>34</sup>

La provision pour résilience est applicable aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et vise une mutualisation de certains risques dans le temps pour les captives françaises de réassurance détenues par une entreprise autre qu'une entreprise financière au sens du 12° de l'article L. 310-3 du C. assur. et qui réassurent exclusivement les risques d'entreprises autres que des entreprises financières. Il convient d'être vigilant à la couverture des risques d'entreprises financières et non financières réalisée par une captive de réassurance. Lorsque les risques d'une entreprise financière du groupe sont couverts par la captive, il n'est pas possible de comptabiliser une provision de résilience pour ces risques. Par ailleurs, la provision pour résilience ne se cumule pas avec la provision pour égalisation. Lorsque le traité de réassurance inclut un établissement financier, la provision pour résilience ne peut donc pas être dotée.

La dotation annuelle de la provision pour résilience est limitée à 90 % du montant du bénéfice résultant de la somme des bénéfices techniques associés à chaque catégorie de risques concernée. Le bénéfice technique est égal à la différence entre le montant des primes, cotisations et acceptations, nettes d'annulation, de cession et de rétrocession, diminuées de la dotation aux provisions de primes et le montant des charges de sinistres, nettes de recours, augmenté des frais directement imputables à la branche considérée, ainsi que d'une quote-part des autres charges.

Le montant global de cette provision ne peut excéder dix fois le montant moyen, sur les trois dernières années, du minimum de capital requis. Elle doit être utilisée dans un délai de 15 ans et dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles pour compenser le solde négatif du compte de résultat technique des risques correspondants.

La note de la CNCC relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurances pour l'exercice 2023 rappelle les obligations à respecter pour bénéficier de la déduction fiscale de la provision.

En consolidation dans le référentiel comptable français, la provision est éliminée : les provisions techniques des captives sont retraitées compte tenu du caractère interne de leur activité à l'exception de celles répondant à la définition d'un passif selon le PCG (art. 321-1 à 324-1), ce qui n'est pas le cas de la provision pour résilience. Un traitement similaire s'applique dans le référentiel comptable IFRS. Plus généralement, les opérations internes entre les entités opérationnelles et la captive consolidées globalement doivent être éliminées. Des provisions résiduelles peuvent subsister pour les flux provenant d'entités non intégrées globalement ou mises en équivalence, conformément au règlement ANC n° 2020-01 ou IFRS 17.

### 6.1.3. *Statut d'Entité d'intérêt public (EIP)*

En France, toutes les entreprises d'assurance et de réassurance quelle que soit leur taille ont le statut d'EIP (art. L. 821-2 du code de commerce).

---

<sup>33</sup> [Publication d'un guide d'information sur les captives de réassurance | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution](#)

<sup>34</sup> [Décret n° 2023-449 du 7 juin 2023 relatif aux règles de comptabilisation de la provision pour résilience constituée par les entreprises captives de réassurance - Légifrance](#)

Pour rappel, les EIP dites « PME » (art. 2, §1, f) et t) de la directive 2003/71/CE<sup>35</sup>, soit au moins 25% des captives, sont exemptées d'organisation d'un appel d'offres pour la désignation de leur commissaire aux comptes sans que cela ne remette en cause leur statut d'EIP (cf. FAQ H3C du 11 janvier 2018<sup>36</sup>). Ces entreprises peuvent bénéficier d'autres simplifications dans le cas où une captive est exemptée de former un comité d'audit, par exemple si la société mère est une société cotée (art. L.823-20 du code de commerce, 5°), le commissaire aux comptes n'a pas à établir de RCCA (réponse du 4 juin 2018 de la chancellerie à la saisine de la CNCC).

Mis à part les simplifications ci-dessus qui peuvent s'appliquer à certaines captives, la plupart des dispositions réglementaires propres aux EIP restent applicables : comité d'audit (sauf si l'entité choisit de bénéficier d'un des cas d'exemption), respect des règles de rotation des signataires et de rotation des cabinets d'audit, respect des règles d'indépendance, approbation des services autres que la certification des comptes, etc.

#### **6.1.4. Autres points d'attention**

Nous attirons l'attention des commissaires aux comptes, qu'outre ces dispositions relatives au statut d'EIP des captives, ces organismes doivent également se conformer aux obligations propres aux entreprises d'assurance et de réassurance, reprises notamment dans le C. assur., le règlement ANC n° 2015-11 pour la comptabilité dans le référentiel comptable français et les dispositions relatives à la directive Solvabilité 2.

Malgré leur relative simplicité, les captives d'assurance et de réassurance doivent maintenir un système de contrôle interne adapté (art. 46 de la directive Solvabilité 2). En particulier, elles doivent démontrer leur maîtrise des activités externalisées qui sont assez nombreuses pour ce type de sociétés.

En ce qui concerne la fiscalité, en cas de *cash pooling*, un taux de rémunération de pleine concurrence doit être respecté. Afin que la déductibilité des IBNR ne soit pas remise en cause, les entreprises doivent disposer d'un historique suffisant et appliquer des méthodes de calcul acceptées par l'administration fiscale.

## **6.2. Règlement européen DORA<sup>37</sup>**

### **6.2.1. Objectifs**

Ce règlement européen part du constat que la numérisation a transformé les entités financières en les rendant dépendantes des technologies de l'information et de la communication (« TIC ») ce qui les expose aux cybermenaces. Il est rappelé que le secteur de l'assurance a été affecté, au cours de l'exercice 2024, par plusieurs incidents cyber, portés sur la place publique.

En réponse, les objectifs du texte sont :

- D'imposer des obligations en matière de gouvernance et de gestion du risque liés aux TIC, de tests de sécurité des systèmes informatiques et du suivi du risque de tiers ;

---

<sup>35</sup> [Directive - 2003/71 - EN - EUR-Lex](#)

<sup>36</sup> [FAQ.pdf](#)

<sup>37</sup> [Règlement - 2022/2554 - EN - EUR-Lex](#)

- De coordonner la résilience opérationnelle numérique des entités financières au niveau européen en imposant, harmonisant et partageant la notification des incidents TIC ;
- De confier la supervision de l'application du règlement européen et des prestataires TIC aux superviseurs des Etats membres et de créer un régime inédit de surveillance des prestataires critiques au niveau européen.

Dans l'article 3 du règlement, le concept de résilience opérationnelle numérique est défini comme « *la capacité d'une entité financière à développer, garantir et réévaluer son intégrité et sa fiabilité opérationnelles en assurant directement ou indirectement par le recours aux services fournis par des prestataires tiers de services TIC, l'intégralité des capacités liées aux TIC nécessaires pour garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'elle utilise, et qui sous-tendent la fourniture continue de services financiers et leur qualité, y compris en cas de perturbations.* »

### 6.2.2. Champ d'application

DORA s'applique à toutes les entités financières des états membres listées dans son article 2, dont :

- Les entreprises d'assurances et de réassurance, à l'exception de celles qui sont exclues du champ de solvabilité 2,
- Les intermédiaires d'assurance et de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, à l'exception de ceux qui sont des microentreprises ou des petites ou moyennes entreprises.
- Les institutions de retraite professionnelle, à l'exception de celles qui comptent 15 affiliés maximum.

DORA prévoit pour son application le principe de proportionnalité (art. 4) qui tient compte de la taille, du profil de risque et de la complexité des opérations des entités financières assujetties.

### 6.2.3. Date d'entrée en application

Le règlement est entré en application le 17 janvier 2025, sans période de transition.

### 6.2.4. Contenu du texte

Les principales dispositions du règlement DORA concernent :

- **Chapitre 2** : des obligations pour les assureurs d'insérer dans leur processus général de gestion des risques, des mesures de gestion des risques TIC incluant des plans de protection des systèmes d'informations et de réaction rapide en cas d'incident, ainsi que leurs tests et leurs processus d'amélioration.
- **Chapitre 3** : des obligations pour les entreprises d'assurance, d'une part, de se doter de processus de gestion et de recensement des incidents liés aux TIC, d'autre part de recenser les menaces sérieuses, et enfin de déclarer aux autorités de contrôle les incidents majeurs et les menaces cyber jugées sérieuses.

- **Chapitre 4** : des obligations pour les entreprises d'assurance de mettre en oeuvre un programme « solide et complet » de tests de résilience opérationnelle numérique, dont le détail et les modalités sont donnés par le règlement et les textes de niveau 2.
- **Chapitre 5** : des obligations pour les entreprises d'assurance de gérer les risques liés à leurs prestataires tiers de services TIC.
- **Chapitre 5.1** : les entreprises d'assurance :
  - Adoptent et réexaminent régulièrement une stratégie en matière de risques liés aux prestataires de services TIC ;
  - Définissent des politiques d'utilisation de ces prestataires pour les fonctions critiques ou importantes (FCI (b)) ;
  - Passent avec les prestataires des contrats comportant certaines clauses énoncées par le texte ;
  - Tiennent un registre des contrats passés avec ces prestataires, dont ils communiquent une fois par an au superviseur certaines informations ;
  - Informent le superviseur de tout projet d'accord contractuel relatif à des FCI ;
  - Ne peuvent conclure des accords qu'avec des prestataires qui respectent des normes adéquates en matière de sécurité de l'information ;
  - Définissent des stratégies de sortie de leurs accords avec leurs prestataires de FCI.
- **Chapitre 5.2** : l'instauration d'un mécanisme de supervision des prestataires tiers de services TIC par l'autorité de surveillance européenne qui :
  - désigne les prestataires tiers critiques de services TIC et définit la manière dont ils sont supervisés ;
  - évalue les mesures mises en place pour gérer les risques liés aux TIC ;
  - a le pouvoir de demander des informations, de mener des inspections et des enquêtes ;
  - formule des recommandations pour assurer la sécurité et la qualité des services TIC des prestataires tiers critiques ;
  - peut exiger la suspension temporaire ou la résiliation des relations du prestataire avec les entités financières (art 46.2) ;
  - peut imposer des astreintes en cas de non-respect des mesures nécessaires.

*(b) : Art 3 § 22 : « fonction critique ou importante » : une fonction dont la perturbation est susceptible de nuire sérieusement à la performance financière d'une entité financière, ou à la solidité ou à la continuité de ses services et activités, ou une interruption, une anomalie ou une défaillance de l'exécution de cette fonction est susceptible de nuire sérieusement à la capacité d'une entité financière de respecter en permanence les conditions et obligations de son agrément, ou ses autres obligations découlant des dispositions applicables du droit relatif aux services financiers; »*

- Dispositions diverses
  - Possibilité pour les entités financières d'échanger sur les signaux d'alerte et les tactiques des attaquants au sein de « groupes de confiance ».

- Pouvoirs des superviseurs, y compris en matière de sanctions (administratives ou pénales) et de remédiation. Coopération entre entités et entre superviseurs.
- Obligation de la Commission Européenne d'établir un rapport et de réexaminer certains aspects du texte dans les 5 ans,
- Notamment sur « *l'opportunité de renforcer les exigences applicables aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique, au moyen de (leur) inclusion dans le champ d'application (de DORA) ou au moyen de la modification de la directive 2006/43/CE (...)* » (art 58-3)

### **6.2.5. Points d'attention pour le commissaire aux comptes**

#### **6.2.5.1. Dans le cadre de la prise en compte du système informatique dans la démarche d'audit (NEP 315)**

Pour rappel, la démarche d'audit du système informatique comprend six étapes<sup>38</sup> comprend six étapes:

1. Prise de connaissance de l'environnement de contrôle informatique
2. Compréhension des processus et des systèmes informatiques sous-jacents pertinents pour l'audit
3. Les contrôles généraux informatiques – ITGC
4. Les contrôles applicatifs – ITAC
5. Les informations produites par l'entité – IPE
6. Prise en compte d'une délégation de services informatiques dans l'approche d'audit

DORA transforme en obligations un certain nombre de bonnes pratiques en matière de contrôle interne des systèmes d'information, notamment au niveau des étapes 1,3 et 6 susmentionnées.

Le règlement ajoute des obligations de déclaration/centralisation des incidents TIC et introduit une supervision par le régulateur du respect de ces obligations et des prestataires TIC.

Pour l'appréciation du niveau général de contrôle interne (CI) de la fonction informatique, le commissaire aux comptes peut donc s'appuyer sur la documentation en résultant tant aux plans de la prise de connaissance que de l'analyse du CI et des tests de celui-ci.

En revanche, DORA ne traite pas des domaines liés aux risques spécifiques (ITAC et IPE).

Par ailleurs, en créant de nouvelles obligations, DORA crée un risque de non-conformité pour les entités assujetties.

---

<sup>38</sup> [Le système informatique dans la démarche d'audit | Documentation | CNCC](#)

### 6.2.5.2. En application de la NEP 250

DORA confère aux autorités de contrôle des prérogatives leur permettant d'imposer des mesures correctives et de prononcer des sanctions administratives tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales, en cas de non-respect des dispositions du règlement.

Ces prérogatives entreraient dans le régime général de sanctions et de remédiation de l'ACPR.

La mise en œuvre de DORA n'a pas d'impact direct sur les comptes des organismes d'assurance mais son non-respect peut conduire à des sanctions financières (coûts de remédiation, sanctions prononcées par l'ACPR, préjudice d'image du fait de la publicité des sanctions...). DORA relève donc du paragraphe 7 de la NEP 250.

Dans ce cadre, le commissaire aux comptes :

- s'enquiert auprès de la direction du respect de ce texte ;
- prend connaissance, le cas échéant, de la correspondance reçue des autorités administratives et de contrôle pour identifier les cas éventuels de non-respect.

Ainsi, bien qu'applicable à compter du 17 janvier 2025, le commissaire aux comptes peut d'ores et déjà porter une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions de DORA par les organismes d'assurance, notamment en ce qui concerne les obligations immédiatement applicables (transmission de la liste des prestataires de service TIC à l'ACPR et reporting des incidents).

## 7. Annexes

### 7.1. Exemples sectoriels d'estimation comptable

#### **Exemple 1 - NI Estimations – Organismes d'assurance – Provisions pour sinistres à payer**

**NB :** Les paragraphes ci-dessous s'inscrivent dans le cadre du chapitre 2 de la NI intitulé « *Risques inhérents liés aux estimations comptables* ».

#### **Organismes d'assurance**

De nombreux comptes de bilan ou de résultat sont susceptibles, en fonction des caractéristiques de l'entité, de faire l'objet d'estimations comptables. Le cas de l'évaluation des provisions pour sinistres à payer (« PSAP ») par un organisme d'assurance non-vie est l'un des plus illustratifs. La PSAP correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés. Il s'agit en effet d'une estimation comptable qui présente un degré d'incertitude élevé en raison des limites inhérentes aux connaissances ou aux données disponibles. Ces limites entraînent nécessairement de la subjectivité dans l'évaluation des PSAP. Le choix de la méthode d'évaluation et la sélection des hypothèses requièrent du jugement et peuvent influencer le montant de l'estimation.

Parmi les facteurs de risque inhérent à cette estimation comptable il est possible de noter :

- Incertitude

L'évaluation des sinistres à payer peut comporter un degré variable d'incertitude, fonction de la nature des garanties et de leur durée de liquidation (liquidation en général courte pour les sinistres dommages, longue pour les sinistres de responsabilité civile avec un aléa plus important sur le montant à payer au

final). De plus, les paramètres de calcul utilisés peuvent inclure des prévisions économiques telles que l'inflation, incertaines par nature.

- Subjectivité

La subjectivité attachée à l'évaluation d'une provision pour sinistres à payer peut trouver son origine dans le choix des méthodes de calcul à utiliser (analyse des coûts moyens, cadence des règlements, cadence de charges s'appuyant sur des estimations dossier par dossier, ...) et le choix des données utilisées (par exemple considérer les années plus récentes comme plus représentatives de la sinistralité).

**NB** : Le paragraphe ci-dessous s'inscrit dans le cadre du chapitre 6 de la NI intitulé « *Procédures d'audit à mettre en œuvre en réponse au risque d'anomalies significatives* » et plus particulièrement du paragraphe 6.3 « Etablissement d'une estimation ou d'une fourchette d'estimation ».

Dans le cas de l'évaluation des provisions pour sinistres à payer, le commissaire aux comptes peut faire appel à des experts actuaires pour évaluer de manière indépendante, à partir des données de l'organisme d'assurance, les provisions qu'ils considèrent les plus incertaines et/ou qui requièrent un jugement important de la direction, notamment pour les branches longues. Cette évaluation conduit en général à estimer une fourchette des résultats possibles de l'estimation.

**Exemple 2 - NI Estimations – Organismes d'assurance – Evaluation des passifs liés aux contrats d'assurance Epargne et Retraite mesurés suivant le modèle d'évaluation des honoraires variables (Référentiel IFRS).**

**NB** : Les paragraphes ci-dessous s'inscrivent dans le cadre du chapitre 2 de la NI intitulé « *Risques inhérents liés aux estimations comptables* ».

**Organismes d'assurance**

La norme IFRS 17 accentue le recours aux estimations et au jugement de la part de la direction dans l'évaluation des passifs d'assurance en assurance vie.

On peut notamment citer l'estimation à l'ultime (vision dite de « *best estimate* ») des passifs d'épargne qui nécessite le recours à des modèles actuariels stochastiques pour projeter les flux futurs, où les hypothèses futures de rachat ou de participation aux bénéfices distribuée sont calibrées selon différents scénarios économiques, tandis que le calcul est fondé, dans les comptes sociaux, sur une valeur de rachat sans aucun appel au jugement.

La détermination de ces passifs d'assurance repose ainsi sur des jugements importants concernant notamment les données utilisées, les hypothèses relatives aux périodes futures, et résulte de techniques d'estimation.

Parmi les facteurs de risque inhérent à cette estimation comptable il est possible de noter :

- Complexité

La complexité de la détermination de ces passifs peut trouver son origine dans les techniques d'estimation qui reposent sur des modèles complexes de projections de flux de trésorerie futurs intégrant les composantes clés des états financiers statutaires – il est notamment nécessaire de réaliser des calculs stochastiques (multi scénarios) pour tenir compte du coût des options et garanties qui se déclenchent dans certains scénarios. La projection des flux estimés est par ailleurs réalisée grâce à des outils complexes, le plus souvent spécifiques à chaque organisme audité, qui nécessitent des travaux d'audit étendus pour la validation de leurs fonctionnalités et la couverture des risques informatiques et de qualité des données.

- Subjectivité

La subjectivité attachée à l'évaluation de ces passifs est importante, notamment en matière d'hypothèses utilisées. On peut ainsi noter, pour les hypothèses financières, la subjectivité attachée à la détermination du taux d'actualisation des passifs, et pour les hypothèses non financières, le jugement autour de la détermination des hypothèses de comportement des assurés (taux de rachat) ou des plans d'actions de la direction.

NB : Les paragraphes ci-dessous s'inscrivent dans le cadre du chapitre 6 de la NI intitulé « *Procédures d'audit à mettre en œuvre en réponse au risque d'anomalies significatives* » et plus particulièrement du paragraphe 6.2 « *Appréciation du processus d'établissement de l'estimation comptable mis en œuvre par la Direction* ».

Exemple pour le paragraphe 6.21.7 « Conformité des calculs à la méthode retenue »

Dans le cas de l'évaluation des passifs liés aux contrats d'assurance Epargne et Retraite, le commissaire aux comptes peut apprécier et tester l'efficacité des contrôles clés mis en place par la direction ; notamment ceux portant sur la gouvernance et ceux relatifs aux processus et à la validation des modèles actuariels de projection des flux de trésorerie futurs actualisés appliqués aux engagements des contrats d'assurance « épargne et retraite ».

Exemple pour le paragraphe 6.21.5 « Pertinence et fiabilité des données »

Dans le cas de l'évaluation des passifs liés aux contrats d'assurance Epargne et Retraite, le commissaire aux comptes peut tester l'efficacité des contrôles mis en place par l'entité en matière de qualité des données, y compris les contrôles automatiques des systèmes d'information utilisés dans les process de bout en bout.

Exemple pour le paragraphe 6.21.1 « Choix et application de la méthode, des hypothèses importantes et des données appropriées au regard du référentiel comptable applicable »

Dans le cas de l'évaluation des passifs liés aux contrats d'assurance Epargne et Retraite, l'évaluation des passifs est particulièrement sensible aux taux de rachats des assurés utilisés, qui comportent une part importante de jugement.

Le commissaire aux comptes peut notamment, dans ces circonstances, apprécier le caractère raisonnable de la méthodologie de détermination des taux de rachats utilisée par rapport aux observations réelles historiques et également par rapport aux approches de place en la matière (on peut citer la loi des taux de rachats conjoncturels fonction des paramètres de marché).

Exemple pour le paragraphe 6.21.4 « Intention et capacité de mise en œuvre par la direction des plans d'actions sous-tendant les hypothèses retenues »

Les estimations de flux futurs intègrent parfois des hypothèses qui dépendent de plans d'actions de la direction, notamment en matière de frais et de potentielles synergies de coûts dans le futur. Le commissaire aux comptes s'attache dans ce cas à recueillir les éléments probants sur l'intention et la capacité de la direction à mettre en œuvre ces actions de synergie (exemples : études statistiques, projets d'organisation, etc.).